

**COMPTE-RENDU SUR LES QUESTIONS INSCRITES**  
**A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**VENDREDI 8 FEVRIER 2019**

- **1- Terrain du 8 mai 1945** : décision de désaffectation et de déclassement

**Sur rapport de Monsieur VEUNAC** : Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales (le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune),

Vu l'article L.2141-1 du code général des collectivités territoriales (un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2018 autorisant le lancement d'un appel à candidatures pour rechercher un acquéreur du terrain cadastré AD n°196p situé rue du 8 Mai 1945, en vue de réaliser une opération 100% logements locatifs sociaux.

Vu le plan de division dressé par le cabinet Bigourdan, géomètre-expert, plan qui englobe les talus sur le pourtour du terrain notamment ceux côté terrain de foot suite à la demande de candidats lors de l'appel à candidatures, talus nécessitant de l'entretien et inutiles pour la commune, la contenance cadastrale du terrain à céder incluant des talus est d'environ 3 649 m<sup>2</sup>.

Considérant qu'une partie de ce terrain a été aménagé en 1995 en skate park dit skate park de Larochefoucauld avec une rampe et des modules bas. Ce skate park a cessé son exploitation en 2003 lorsque celui de « Chazalon » (bien communal acheté en 1999 aux cts CHAZALON) dans la zone Moura Iraty) a été ouvert pour héberger l'association « LASSOSALAI » en 2003.

Considérant que cette partie de terrain désaffectée de fait depuis 2003, est restée fermée à tout public et affectée à aucune autre activité de service public ou usage direct du public.

Considérant qu'une autre partie de ce terrain a été affectée à un parking deux roues au bénéfice des élèves du collège Edmond Rostand et du lycée André Malraux. Ce parking deux roues en partie haute qui n'était plus utilisé par les collégiens et lycéens a été fermé en octobre 2017 pour la base de vie de la société EIFFAGE (réalisant des travaux pour le Tram'bus) ;

Considérant que les collégiens et lycéens disposent du parking deux roues en partie basse en cours d'optimisation, la zone de parking deux roues en partie haute objet des présentes est désaffectée de fait depuis au moins octobre 2017 ;

Considérant les échanges de courriers avec le proviseur du lycée André Malraux confirmant que cette zone de parking haute n'était plus utile pour les collégiens et lycéens ;

De par ces éléments d'affectation qui certes appartiennent au passé, ledit terrain doit être regardé comme ayant été une ancienne dépendance du domaine public de fait et doit donc être déclassé préalablement à la décision de vente.

Considérant qu'il convient de constater que le terrain objet des présentes n'est plus affecté à un skate park (ni à aucune autre activité sportive) et au parking (haut) deux roues du collège et lycée,

Considérant que les services de la police municipale au terme d'un procès-verbal en date du 11 janvier 2019 ont constaté la désaffectation du terrain cadastré AD n°196p fermé par la présence d'une clôture type « grillage rigide » tel que défini sur le plan de division ci-joint,

Considérant que l'acte de vente de ce bien sera signé après son déclassement du domaine public et qu'après que soit devenue exécutoire la décision de déclassement d'où la présente,

Considérant qu'il doit être noté que ce terrain est temporairement occupé par la société EIFFAGE chargé de réaliser des travaux pour accueillir le Tram'bus.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal a été invité à :

- acter la désaffectation du domaine public de la parcelle AD n°196p d'une contenance cadastrale d'environ 3649m<sup>2</sup> située rue du 8 Mai 1945 telle que définie sur le plan de division dressé par le géomètre ci-annexé en tant qu'elle n'est plus affectée à un service public ou un usage direct du public.
- Prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle AD n°196p pour une contenance cadastrale d'environ 3649 m<sup>2</sup> telle que délimitée sur le plan de division dressé par le géomètre ci-annexé et l'intégrer au domaine privé communal.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **ADOpte**

- **2 -Terrain Ecole d'Alsace** : décision de désaffectation et de déclassement

**Sur rapport de Monsieur VEUNAC** : Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) auquel renvoie l'article L.212-1 du code de l'Education qui prévoit que le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le Département ;

Vu l'article L.2241-1 du C.G.C.T. qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières par la commune ;

Vu les dispositions de la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles maternelles et élémentaires publiques stipulant notamment, que la décision de désaffectation des terrains et locaux utilisés par les écoles élémentaires et maternelles appartient au conseil municipal et doit respecter deux conditions essentielles : l'avis préalable du représentant de l'Etat et la prise en compte des besoins du service public des écoles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017 portant approbation de la fusion anticipée des écoles d'Alsace et des Thermes Salins pour la rentrée scolaire 2017/2018 afin de faciliter la gestion du nouveau groupe scolaire des Thermes Salins, mesure de fusion anticipée retenue lors des mesures préparatoires de carte scolaire,

l'école maternelle d'Alsace devant être intégrée dans le nouveau groupe scolaire des Thermes Salins ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2018 portant décision de désaffectation et accord de principe de déclassement du bien communal cadastré AB n°210 située à Biarritz 14 rue d'Alsace « école maternelle d'Alsace » ;

Considérant que ladite propriété communale située à Biarritz 14 rue d'Alsace et cadastrée AB n°210 d'une contenance cadastrale de 1202 m<sup>2</sup> a accueilli jusqu'à la rentrée scolaire de janvier 2019 l'école maternelle d'Alsace,

Considérant qu'il était prévu que les élèves de l'école d'Alsace soient transférés dans le groupe scolaire des Thermes Salins dès que les travaux de ce site seront terminés, au plus tard à la rentrée scolaire de janvier 2019 ;

Considérant que tous les élèves de l'école d'Alsace ont été transférés au nouveau groupe scolaire des Thermes Salins à la rentrée scolaire du 7 janvier 2019 tel que prévu ;

Considérant que les locaux de l'école d'Alsace sont donc libres depuis ce transfert. Aucune autre affectation d'intérêt général de ce bien n'est prévue ;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, nous avons saisi le préfet qui dans son courrier en date du 8 septembre 2017, a émis un avis favorable à notre demande de désaffectation dès le transfert de tous les élèves scolarisés dans les locaux de l'école maternelle Alsace vers l'école primaire les Thermes Salins ; en rappelant que cette désaffectation ne pourra être effective qu'après contrôle de légalité de la délibération du conseil municipal se conformant aux dispositions de la circulaire interministérielle du 25 août 1995 ;

Considérant la population scolaire de la ville et le transfert des élèves de l'école maternelle d'Alsace vers le nouveau groupe scolaire des Thermes Salins ;

Considérant que les besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles sur Biarritz ont été pris en compte et les locaux de l'école d'Alsace ne sont plus nécessaires pour exercer sa mission éducative en raison du nombre suffisant de salles de classes maternelles et élémentaires sur la commune avec notamment l'important programme qui vient de se terminer à l'école des Thermes Salins qui accueille les élèves de ladite école d'Alsace, le nombre des écoles existantes et les prévisions effectuées montrent que cette désaffectation est justifiée au regard des nécessités du fonctionnement du service public de l'enseignement et de bonne gestion ;

Considérant que le patrimoine scolaire de la ville de Biarritz très étendu devient aujourd'hui surabondant du fait de la baisse des effectifs scolaires, entraînant des surcoûts importants de fonctionnement comme de remise en état ;

Considérant qu'il a été décidé de mettre au point un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dans les écoles afin d'optimiser le patrimoine communal et d'offrir des locaux plus fonctionnels et adaptés aux nouvelles méthodes d'enseignement comme aux activités périscolaires ;

Considérant que le premier dossier qui a été étudié est celui de l'école des Thermes Salins qui avait subi de nombreux désordres, dont les travaux de réhabilitation/construction viennent de se terminer, et dans lequel les élèves de l'école d'Alsace sont accueillis ;

Considérant que de tels groupes scolaires rassemblant les enseignements de la maternelle à l'élémentaire sur un même site, ont toute la faveur de l'éducation nationale,

l'enfant étant mieux accompagné et intégré dans une démarche d'équipe enseignante plus performante ;

Considérant que cet important programme de réhabilitation/construction sur le site même de l'école élémentaire accueille les enfants de 0 à 11 ans ;

Considérant que dans le cadre de son projet de développement territorial, et dans un souci de contribuer à une mixité sociale équilibrée et harmonieuse, un appel à candidatures a été lancé et des offres ont transmises.

Considérant que ce bien (ayant été affecté à une école maternelle publique) appartient au domaine public ; il convient donc de le déclasser après constat de sa désaffectation ;

Considérant que la délibération du 5 avril 2018 tenait compte d'une décision de vente antérieurement à la libération de l'école par le transfert des élèves vers le groupe scolaire des Thermes Salins

Considérant que les locaux et le terrain du 14 rue d'Alsace sont désaffectés puisque les élèves ont été transférés vers le nouveau groupe scolaire des Thermes Salins à la rentrée scolaire du 7 janvier 2019 comme prévu, que la désaffectation est donc effective avant la décision de vente, ainsi qu'au surplus cela a été constaté par les services de la police municipale de la ville de Biarritz aux termes d'un procès-verbal en date du 11 janvier 2019, et qu'en conséquence il n'y a donc plus lieu de signer une promesse de vente conditionnelle.

Considérant que l'acte de vente de ce bien sera signé après son déclassement du domaine public et qu'après que soit devenue exécutoire la décision de déclassement, d'où la présente ;

Considérant que la décision de vente au candidat retenu sera prise postérieurement à la présente,

Considérant que les dispositions de la circulaire interministérielle susvisée sont respectées et compte tenu des nécessités du fonctionnement des services publics de l'enseignement et de ses besoins, et des éléments précités ;

Considérant que le choix du candidat sera soumis ultérieurement au vote du conseil municipal ;

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal a été invité à :

- constater la désaffectation des locaux et terrain de l'école maternelle d'Alsace cadastrés AB n°210 14 rue d'Alsace à Biarritz depuis le transfert des élèves de ladite école vers le groupe scolaire des Thermes Salins à la rentrée scolaire du 7 janvier 2019 ;
- prononcer le déclassement du domaine public de ladite parcelle cadastrée AB n°210 située à Biarritz 14 rue d'Alsace et de l'intégrer au domaine privé communal ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**ADOPTE**

- **3- Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2018** : Approbation du procès-verbal

**Sur rapport de Monsieur VEUNAC** : Il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2018, joint à la délibération.

### **ADOPTE**

- **4-Décision du Conseil Municipal relatif au maintien ou non de Mme Nathalie MOTSCH dans sa fonction d'Adjoint au Maire suite au retrait de ses délégations**

**Sur rapport de Monsieur VEUNAC** : Au cours de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2014, Mme Nathalie MOTSCH a été élue 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de Biarritz.

Par arrêté du maire en date du 11 avril 2014, Mme Nathalie MOTSCH a reçu délégation dans les domaines de l'urbanisme et de la vie urbaine.

Par arrêté du maire du 26 novembre 2018, ces délégations de fonction lui ont été retirées.

Selon les dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer pour ou contre le maintien de Mme Nathalie MOTSCH dans ses fonctions d'adjointe au maire.

Dans le cas d'un vote contre le maintien, l'intéressée est replacée dans sa fonction de conseillère municipale.

Selon la jurisprudence en vigueur, la délibération par laquelle le Conseil Municipal se prononce sur le maintien ou non d'un adjoint dans ses fonctions, doit être prise à la majorité des suffrages exprimés, selon les modalités générales prévues aux articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT (et non celles relatives à l'élection des adjoints au maire de l'article L 2122-7).

Une telle délibération n'est pas considérée comme une décision de nature électorale et ne précède pas non plus à une nomination ou une présentation.

Le Conseil Municipal n'est donc pas tenu de voter au scrutin secret, sauf lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

En conséquence, il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir voter pour ou contre le maintien de Mme Nathalie MOTSCH dans ses fonctions d'adjoint au maire de Biarritz.

### **ADOPTE**

**Mme MOTSCH, MM. AMIGORENA, TARDITS, Mmes HONTAS, AROSTEGUY, M. PUYAU, Mme ECHEVERRIA, M. SAINT-CRICQ, DOMEGE, Mme DARRIGADE, M. CHAZOILLERES et Mme PINATEL ne participent pas au vote**

**M. BARUCQ, Mmes PRADIER, ETCHEVERRY et M. DE BAILLIENCOURT**  
**votent contre**

**Mme MIMIAGUE, M. BOISSIER et Mme SAUZEAU s'abstiennent**

- **5- Décision de pourvoir le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant**

**Sur rapport de Monsieur VEUNAC** : Par la délibération précédente, Mme Nathalie MOTSCH, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, n'a pas été maintenue dans ses fonctions.

Suite à cette décision, un poste est devenu vacant au tableau des Adjoints au Maire de la Ville.

Avant de procéder à toute élection éventuelle pour pourvoir ce poste, le Conseil Municipal doit décider, en application de l'article L 2122-2 du CGCT, le maintien ou non du nombre d'adjoints au maire, fixé à 13 au cours de la séance du 4 avril 2014.

En conséquence et pour pouvoir assurer le bon fonctionnement de la Ville, il a été proposé au Conseil Municipal de pourvoir le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant et de maintenir à 13 le nombre d'adjoints répartis de la façon suivante :

- 10 adjoints au maire élus selon les dispositions de l'article L 2122-2 du CGCT,
- 3 adjoints au maire de quartier élus selon les dispositions des articles L2122-2-1 et L 2143-1 du CGCT.

**ADOPTE**

**MM. AMIGORENA, PUYAU, Mme DARRIGADE, M. DOMEGE, Mme AROSTEGUY, M. SAINT-CRICQ, Mme ECHEVERRIA, M. TARDITS et Mme HONTAS ne participent pas au vote**

**M. CHAZOILLERES, M. BOISSIER et Mme MIMIAGUE votent contre**  
**Mme RICORD, Mme HAYE, Mme DAGUERRE et M. CLAVERIE s'abstiennent**

- **6- Election en vue du remplacement du poste d'Adjoint au Maire devenu vacant**

**Sur rapport de Monsieur VEUNAC** : Au cours de la délibération précédente, le Conseil Municipal a décidé de pourvoir le poste d'adjoint au maire devenu vacant, maintenant ainsi à 13 le nombre total d'adjoints inscrits au tableau.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un adjoint au sein du Conseil Municipal.

Conformément aux articles L2122-7-2 et L2122-7 du C.G.C.T., en cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En premier lieu et préalablement à l'élection, il est proposé au Conseil Municipal de décider que le nouvel adjoint élu sera placé, conformément à la règle générale, dans l'ordre de leur liste, à la fin du tableau et à la suite des adjoints restés en poste, plutôt que de nommer chaque nouvel adjoint au même rang que leur prédécesseur.

Cette délibération est mise aux voix :

- Inscrits : 35
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Absentions : 0
- Majorité absolue : 13

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Le Conseil Municipal procède ensuite à l'élection d'un adjoint au scrutin secret.

Monsieur le Maire donne lecture des candidatures : M. ORTIZ et Mme SAUZEAU.

- Inscrits : 35
- Votants : 25
- Blancs ou nuls : 2
- M. ORTIZ : 14 voix
- Mme SAUZEAU : 9 voix
- Majorité absolue : 13

**Monsieur ORTIZ est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.**

- **7- Communauté d'Agglomération Pays Basque** : prise de compétence facultative « gouvernance, stratégie et action en faveur de la préservation du foncier agricole »

**Sur rapport de Madame HAYE** : Les élus du Pays Basque souhaitent se doter de moyens spécifiques pour enrayer le processus de raréfaction du foncier agricole, lié à la très forte attractivité de ce territoire.

Le rééquilibrage de cette tendance constitue un impératif pour offrir aux nouveaux agriculteurs la possibilité de s'installer et de pérenniser leurs exploitations, pour participer au dynamisme de l'activité locale et pour maintenir une biodiversité au sein de ses espaces naturels.

**Ainsi, par délibération du 15 décembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est prononcé favorablement sur**

## **la prise de compétence « Gouvernance, stratégie et action en faveur de la préservation du foncier agricole ».**

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, les élus de la Communauté d'Agglomération ont souhaité faire de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Agroalimentaire, un domaine d'intervention privilégié par le biais de la définition et de la mise en œuvre d'une politique publique volontaire et ambitieuse à l'échelle de l'ensemble du Pays Basque.

La mise en œuvre de cette politique à la Communauté d'Agglomération Pays Basque doit être l'occasion de consolider la gouvernance agricole sur le territoire et de créer les conditions à l'exercice de la compétence au Pays Basque, sur l'ensemble des enjeux, en mettant autour de la table les acteurs institutionnels et syndicaux.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque souhaite inscrire son action dans une dynamique de maintien et de développement du tissu agricole et agroalimentaire.

Les enjeux prioritaires concerneront :

- l'amélioration du revenu, agricole, et en particulier par la transformation agroalimentaire,
- la transmission et l'installation,
- la préservation des biens communs que sont le foncier et l'eau,
- l'agriculture dans son territoire.

Ces enjeux sont couverts par des compétences communautaires de diverses natures, obligatoires (économie et aménagement), facultatives (contribution à la transition écologique et énergétique, grand cycle de l'eau pour les actions de prévention de la qualité de l'eau).

La préservation du foncier agricole apparaît comme un des sujets prioritaires de l'intervention communautaire en matière agricole.

En effet, les surfaces agricoles entre 2000 et 2010 ont régressé de près de 10% au Pays Basque, soit l'équivalent de 12 785 ha, avec une perte particulièrement importante en bordure du littoral, en grande partie par artificialisation. De plus, en 2015 par exemple, 30 % des ventes (458 ha) sur le foncier rural ont été concédés à des non agriculteurs, pour des usages de loisirs notamment.

Dans ce contexte, l'objectif principal de l'action communautaire consiste prioritairement à préserver l'espace agricole comme un bien commun, puis comme support indispensable de l'activité agricole.

Il s'agit ainsi de chercher, expérimenter, voire mettre en œuvre toutes les voies pour parvenir à une « sanctuarisation » du foncier agricole productif.

Cette compétence doit s'inscrire en complément de la compétence communautaire obligatoire « Développement économique » et doit être recentrée sur l'enjeu prioritaire du foncier agricole.



Cette action communautaire se compose de trois volets :

1. L'animation d'une gouvernance Pays Basque pour une stratégie foncière agricole.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque se propose d'animer une gouvernance Pays Basque pour élaborer une stratégie foncière agricole comme base des autres interventions ou actions à mener. Cette nouvelle gouvernance vise à renforcer le partenariat et la mise en cohérence de toutes les parties prenantes (collectivités publiques, représentations agricoles, acteurs du foncier agricole), au service d'un projet collectif de territoire qui conciliera développement (habitat, zones d'activités, ...) et maintien de foncier à usage agricole.

Cette dynamique prendra en compte le travail engagé de constitution d'une gouvernance alimentaire du Pays Basque pour un projet alimentaire de territoire.

A l'appui de cette animation, il est également précisé que le territoire et l'ensemble de ses acteurs manquent aujourd'hui de données, ouvertes et à échanger, dans l'objectif de partager un diagnostic complet en matière de foncier agricole, et en mesure d'alimenter une stratégie commune.

Pour la Communauté d'Agglomération, les attendus, « en aval » d'une stratégie foncière agricole, sont multiples :

- Assurer la disponibilité et la vocation agricole de surfaces d'intérêt pour l'activité agricole ;
- Permettre et conforter l'activité agricole par l'expérimentation et l'installation sur les terrains ainsi préservés ;
- Limiter les phénomènes de spéculation par la régulation du marché du foncier agricole ;
- Maintenir un espace agricole et un territoire habités et entretenus ;
- S'impliquer fortement dans la nécessaire mutation énergétique et écologique du territoire.

La maîtrise collective et publique de ce foncier agricole peut en effet permettre :

- soit à des exploitants hors cadre familial de s'installer dans des conditions économiques plus accessibles ;
- soit de mettre à disposition de porteurs de projet un outil en phase de test ;
- soit de mettre à disposition un support pour la mise en œuvre d'expérimentations.

Cette action est en lien avec le dispositif innovant de la CAPB appelé ETXALTE LAB.

2. La préfiguration des outils.

Sur la base de l'analyse des causes des résultats insuffisants de transmission actuels, le premier objectif de cette préfiguration sera de trouver collectivement les mécanismes pertinents pour un système avec une valeur ajoutée significative et profitable au territoire.

Cette préfiguration associera l'ensemble des acteurs concernés (SAFER, EPFL, organisations agricoles, ...) dont les initiatives sont déjà présentes sur le terrain, soit par les outils professionnels et institutionnels ad hoc (SAFER, EPFL) soit par l'initiative citoyenne et paysanne (LURZAINDIA).

De ce constat collectif devra découler le dispositif pertinent pour une action efficace. Il permettra a minima un maintien des espaces de production agricole actuels. Il pourra aussi assurer une fonction de régulation pour aller au-devant de toute action de spéculation foncière.

Il conviendra d'envisager la création d'un stock foncier agricole public qui pourra servir de socle à cette politique efficace de soutien à l'expérimentation et à l'installation.

### 3. La participation aux outils.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque pourra participer financièrement aux outils, une fois la préfiguration achevée. Cette participation pourra être partenariale : collectivités, CDC ...

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 ;

**Il a été demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis (*favorable/défavorable*) à la prise de compétence facultative « Gouvernance, stratégie et action en faveur de la préservation du foncier agricole » par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.**

## **ADOPTE**

- **8- Communauté d'Agglomération Pays Basque** : prise de compétence facultative « promotion et soutien d'une alimentation saine et durable pour tous »

**Sur rapport de Monsieur BARUCQ : Par délibération du 15 décembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est prononcé favorablement sur la prise de compétence « Promotion et soutien d'une alimentation saine et durable pour tous ».**

De 2015 à 2016, le Pays Basque, sous l'égide du Conseil des élus, a initié des premiers travaux sur l'alimentation. Le territoire a ainsi expérimenté l'élaboration d'une politique alimentaire territorialisée dans le cadre d'un chantier régional soutenu par la DRAAF, la DREAL et l'ARS. Cette expérimentation a consisté d'une part à

préfigurer un Conseil local en gouvernance alimentaire et d'autre part, à élaborer des premières pistes d'action.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a affiché, dès sa création, sa volonté de travailler la question d'une alimentation saine, locale et de qualité pour toutes et tous. Elle a repris à son compte les travaux du Conseil des élus et identifié des moyens dédiés à ce sujet.

Sur la base de la dynamique initiée pendant plusieurs années autour de la gouvernance alimentaire, elle a décidé de s'engager dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire de Territoire (PAT) tel que prévu par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

Le Projet Alimentaire de Territoire constitue une réelle opportunité pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque de définir une politique alimentaire en cohérence avec les nouvelles pratiques et attentes de consommation, qui privilégient de plus en plus, un approvisionnement local, respectueux de l'environnement et soucieux du revenu des producteurs. L'Agglomération vise notamment au travers du PAT à :

- Améliorer les pratiques agricoles (limitation des apports chimiques, réduction des consommations énergétiques) ;
- Rapprocher producteurs et consommateurs au travers du développement des circuits courts et de proximité et au renforcement de l'approvisionnement local en produits locaux ;
- Permettre aux agriculteurs de vivre pleinement de leur métier ;
- Améliorer la santé et le bien-être via la lutte contre la précarité alimentaire et l'accès à une alimentation saine, locale, équilibrée et de qualité pour tous ;
- Viser la souveraineté alimentaire du territoire ;
- Accompagner au changement et à la prise de conscience des enjeux liés à la relocalisation de l'agriculture par l'exemplarité de la collectivité (restauration scolaire) ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire.

Cette démarche couplée aux objectifs de sa politique agricole doit amener la Communauté d'Agglomération Pays Basque à se questionner sur le modèle agricole et alimentaire répondant aux attentes des consommateurs et des agriculteurs et à accompagner la mise en place d'une nouvelle gouvernance alimentaire à l'échelle du Pays Basque.

En parallèle de cette action stratégique, sur le plan opérationnel, la Communauté d'Agglomération privilégiera dans un premier temps des actions afin de travailler son exemplarité, de développer de meilleures pratiques dans la restauration collective et de sensibiliser (notamment les plus jeunes) au mieux/bien manger.

Il s'agit aujourd'hui pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'inscrire dans ses compétences sa volonté de promouvoir et soutenir une alimentation saine et durable pour tous

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 ;

**Il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis favorable à la prise de compétence facultative « Promotion et soutien d'une alimentation saine et durable pour tous » par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, via :**

- **La définition et la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire,**
- **L'animation d'une gouvernance avec tous les acteurs du territoire, dont le conseil local de l'alimentation,**
- **L'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de leur politique de restauration collective,**
- **La sensibilisation du grand public au mieux/bien manger.**

### **ADOpte**

- **9- Communauté d'Agglomération Pays Basque** : prise de compétence facultative « stratégie, actions et animation partenariale de projets en faveur du développement durable de la montagne basque »

**Sur rapport de Monsieur DESTIZON : Par délibération du 15 décembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est prononcé favorablement sur la prise de compétence « Stratégie, actions et animation partenariale de projets en faveur du développement durable de la montagne basque ».**

La montagne basque lie l'intérieur des terres à l'océan mais aussi le Pays Basque nord aux territoires transfrontaliers de la Navarre et du Guipúzcoa, contribuant ainsi au développement durable d'un périmètre d'intérêt régional.

Véritable territoire d'échanges et de liens du Pays Basque, elle est caractérisée par le développement d'activités multiples interdépendantes qui ne peuvent être envisagées de manière isolée. L'agropastoralisme transhumant et l'exploitation sylvicole façonnent ses paysages et son identité culturelle dont la gestion collective, la solidarité, la langue basque, le chant, la mythologie, l'archéologie, le patrimoine bâti en sont quelques marqueurs. Ecrin de ressources naturelles (eau, biodiversité exceptionnelle), la montagne est donc support d'activités économiques qui s'appuient sur ces richesses : de la production agricole de qualité et labellisée, gage d'une alimentation durable et saine, au développement d'activités de loisirs de pleine nature, respectueuse de l'environnement et des hommes.

La montagne subit cependant des bouleversements socio-démographiques qui mettent à mal son devenir et par là même l'équilibre et l'attractivité territoriale du

Pays Basque (activité économique, alimentation, santé, loisirs, environnement et paysages).

Elle est par ailleurs touchée de plein fouet par les changements climatiques (neige, épisodes pluvieux intenses) qui dégradent ses infrastructures et ses réseaux (voirie, adduction d'eau, petit bâti pastoral...).

Forte des travaux du Conseil de Développement du Pays Basque (2003), de la Charte de Développement Durable de la Montagne Basque (2007) et du Projet Montagne Basque 2014-2020, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a choisi de se saisir de la question de la montagne. Au regard de ses enjeux transversaux, une politique spécifique est nécessaire pour relever les défis d'une montagne habitée et vivante.

Cette politique se structure :

- en partenariat avec les gestionnaires d'espaces montagnards que sont les communes mais aussi des acteurs tels que les Commissions Syndicales, les Associations Foncières Pastorales...
- par la concertation publique/privée favorisant l'émergence et l'accompagnement des projets locaux développés via le programme Européen Leader montagne basque et dans le cadre du portage partenarial d'outils spécifiques tel que le Parc Naturel Régional.

Il s'agit aujourd'hui pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'inscrire dans ses compétences sa volonté de développer durablement son territoire de montagne dans une logique d'animation partenariale et de coordination transversale en :

- proposant le cadre stratégique porteur d'une ambition de développement durable du bien commun qu'est la montagne ;
- identifiant les priorités de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en matière d'actions « montagne » en lien avec ses politiques publiques thématiques et territoriales ;
- favorisant la connaissance du territoire de montagne, de ses acteurs et de ses activités, savoir-faire, valeurs ;
- alimentant les politiques publiques des caractéristiques, enjeux et cadres réglementaires spécifiques des territoires de montagne ;
- accompagnant l'émergence des projets locaux qui participent aux objectifs stratégiques des politiques publiques et à leur redéfinition ;
- impulsant, développant et accompagnant des projets multithématiques, transversaux, concertés et partenariaux qui permettront au territoire de montagne et donc au Pays Basque de rayonner à l'échelle nationale et européenne.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 ;

**Il a été proposé au Conseil Municipal de bien vouloir donner un avis favorable à cette prise de compétence via :**

- **l'élaboration et l'animation d'une stratégie territoriale transversale dédiée à la montagne et déclinée en actions opérationnelles ;**
- **l'animation de l'ensemble des acteurs publics et privés de la montagne pour l'émergence et l'accompagnement de projets locaux durables s'inscrivant dans les politiques et compétences de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;**
- **le portage et/ou co-portage partenarial de démarches et projets transversaux et multithématiques pour le territoire de montagne tels que le programme Leader, le Guide des bonnes pratiques de la montagne, l'animation de schémas de massifs [« Gure Mendia », Baigura],..., les outils et réflexions de développement durable tels que le Parc Naturel Régional ;**
- **le développement de partenariats et la participation à des réseaux et projets montagne nationaux, transfrontaliers et internationaux.**

### **ADOPTÉ**

**- 10- Communauté d'Agglomération Pays Basque : prise de compétence facultative « eaux pluviales urbaines »**

**Sur rapport de Monsieur DESTIZON : Le 4 novembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a délibéré quant à l'exercice de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire, faisant état, de manière explicite, de sa volonté de mettre en œuvre une politique cohérente et intégrée du cycle de l'eau.**

Dans cette optique, et conformément à l'état du droit au moment du vote, était incluse dans la compétence assainissement la gestion des eaux pluviales urbaines, à savoir « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » selon la définition portée à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Le 3 août 2018, a été adoptée la loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Cette loi a été suivie d'une instruction ministérielle en date du 28 août 2018 visant à expliciter les évolutions introduites par la loi susvisée. Concernant le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, il est notamment précisé :

- la loi introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- à compter de la publication de la loi, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales est considérée comme une compétence facultative des communautés d'agglomération.

Dès lors, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été amenée à délibérer de nouveau, le 15 décembre 2018, afin de se doter de la compétence facultative « eaux pluviales urbaines ».

Eu égard à l'exercice antérieur de cette compétence sur une partie du territoire, à savoir les pôles territoriaux Sud Pays Basque et Côte Basque-Adour, qui revêtent en la matière des enjeux considérables liés à la densité urbaine, à l'imperméabilisation des sols, à la nature des réseaux et des ouvrages (réseaux unitaires en centre ancien), à l'impact sur la qualité des eaux de baignade, la Communauté d'Agglomération exercera de manière pleine et entière la gestion des eaux pluviales urbaines sur cette partie du territoire (secteur 1 Sud Pays Basque : Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriartou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-Sur-Nivelle, Sare, Urrugne et secteur 2 Côte Basque-Adour : Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau, Bidart) soit dans le respect des termes de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'ensemble des autres communes, la compétence facultative exercée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 comprendra uniquement :

- les études et diagnostics technico-financiers permettant la connaissance du patrimoine et des charges associées ;
- l'assistance technique aux communes pour l'avancement de leurs schémas directeurs et projets d'investissement ;
- la continuité des dossiers pris en charge par la Communauté d'Agglomération avant la promulgation de la loi du 3 août 2018.

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 ;

Il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir donner un avis favorable à cette prise de compétence

**ADOPTÉ**

- **11- Capture des chats errants sur le territoire communal** : Signature d'une convention de partenariat

**Sur rapport de Madame DAGUERRE** : Le problème des chats errants sur le territoire de la ville est en constante progression.

La lutte contre la prolifération des animaux errants est prévue aux articles L 211-21 et L 211-24 du Code Rural et consiste en la capture des animaux, leur stérilisation, une identification puis leur remise en liberté. Elle est à la charge du maire.

Afin de répondre à cette problématique des chats trouvés errants, il a été proposé au Conseil Municipal la mise en œuvre d'une convention entre un vétérinaire et la Ville mettant en place une procédure adéquate. Elle prévoit la capture par la Police Municipale, puis la conduite de l'animal auprès de ce vétérinaire.

En conséquence, il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,
- autoriser la prise en charge des frais afférents par la Ville.

### **ADOpte**

- **12- Matériel informatique** : Décision de don à l'Association Atherbéa.

**Sur rapport de Madame HAYE** : L'association Atherbéa, créée en 1954 sous le nom d'Association Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque est un centre d'hébergement dont l'objectif de séjour est l'accès aux droits fondamentaux (logement, emploi, santé, culture...) et l'autonomie personnelle et sociale.

Afin de soutenir cette association dans son fonctionnement, la Ville de Biarritz a décidé de lui faire un don des matériels informatiques suivants :

- 2 ordinateurs de bureau comprenant chacun :
  - . 1 écran 19 pouces
  - . 1 clavier
  - . 1 souris
- 3 téléphones portables Samsung B2100 et leurs chargeurs.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, les dons sont une attribution du maire, par délégation de l'assemblée délibérante.

Aussi, il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à effectuer ce don au profit de l'association Atherbéa.

### **ADOpte**



- **13- Charte d'engagement Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens » sur la commune de Biarritz** : Autorisation de signature

**Sur rapport de Monsieur BARUCQ** : Les Perturbateurs Endocriniens sont, selon la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), des « substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ces descendants ». Ces molécules peuvent imiter, bloquer ou modifier l'action des hormones, ce qui peut engendrer un spectre très large d'effets sanitaires, principalement à la suite d'une exposition pendant des périodes sensibles comme la grossesse et la petite enfance : cancers hormono-dépendants (sein, prostate), obésité, diabète, maladies cardio-vasculaires, troubles de la reproduction, troubles du comportement (TDAH : Trouble du Déficit d'Attention et Hyperactivité ; autisme...).

Selon la définition proposée par l'Organisation mondiale de la Santé en 1994 lors de la conférence d'Helsinki, « la santé environnementale comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures ».

L'impact de la dégradation de l'environnement sur la santé humaine est à la fois une des préoccupations majeures de santé publique et un thème écologique central, et la formule de l'OMS, « Environnement d'aujourd'hui, santé de demain » qui semble relever d'une évidence se révèle en réalité complexe.

La Ville de Biarritz s'engage dans ce défi en réduisant de manière significative l'exposition de ses habitants à un facteur de risque reconnu aujourd'hui comme particulièrement préoccupant, celui des Perturbateurs Endocriniens (PE).

### **Présentation du Réseau Environnement Santé (RES)**

Le RES est une association regroupant 28 associations forte de 7 000 membres. C'est une association agréée auprès du Ministère de la Santé depuis le 22 janvier 2018. C'est un acteur reconnu au plan national et international dans le domaine de la santé environnementale et plus particulièrement des PE. Il est à l'origine de la prise de conscience de l'enjeu des PE en ayant fait campagne et obtenu des décisions d'interdiction du bisphénol dans les biberons et les contenants alimentaires.

A la suite de la proposition formulée par le RES, une Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens (SNPE) a été adoptée en avril 2014 dont l'objectif est de « réduire l'exposition de la population ». Le rapport des Inspections générales (Santé, Développement durable, Agriculture) publié en février 2018 a validé cette stratégie et encouragé le développement d'initiatives citoyennes sur le sujet.

Le RES a organisé la 2ème rencontre européenne des Villes et Territoires sans Perturbateur Endocrinien le 28 septembre dernier à Paris, au cours de laquelle l'Adjoint à l'Environnement – Qualité de vie – Bien-être est intervenu. A la suite de ce colloque, le RES propose aux collectivités locales de signer une charte

d'engagement « Villes et Territoires sans PE » dont l'objectif est de « réduire l'exposition de la population aux Perturbateurs Endocriniens » au travers de 5 axes :

1. Interdire l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens (ainsi que des substances classifiées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) sur leur territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions
2. Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens
3. Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens
4. Mettre en place des critères d'éco conditionnalité interdisant les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics
5. Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris

En conséquence, il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer charte d'engagement Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens ».

### **ADOPTÉ**

- **14- Enedis renouvellement de réseaux** : autorisation de signature de conventions de servitude

**Sur rapport de Monsieur DESTIZON** : Dans le cadre de travaux de renouvellement de réseaux, ENEDIS a besoin d'intervenir sur des parcelles appartenant à la Commune :

- Pour renouvellement de réseaux : Parcelles AX427 devant la Gare du Midi et BO348 à l'Ecole du Reptou.
- Pour pose de coffrets et de câbles : Parcelle AK525 à Kléber

Il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la signature de ces conventions de servitude jointes à la délibération.

### **ADOPTÉ**

- **15- Stationnement payant sur voirie** : décision de mise à jour du dispositif

**Sur rapport de Monsieur VEUNAC** : La réforme du stationnement payant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a entraîné l'application d'un nouveau dispositif qui

enregistre une meilleure rotation des véhicules avec un taux d'occupation de 69,74 % et un taux de respect de 79,48 % (taux de paiement du stationnement).

En 2016, le taux d'occupation était de 81,92 % pour un taux de respect de 58,18 %.

Après une année de fonctionnement et une saison estivale, nous avons consulté les usagers et commerçants du secteur payant sur ce dispositif. Ils nous ont fait part de leurs observations. Nous vous proposons dès lors les ajustements suivants.

- La demi-heure gratuite

Par délibération en date du 5 avril 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'installation d'une franchise de stationnement de 30 minutes pour les usagers utilisateurs de l'application OPnGO.

Le nombre de personnes utilisant cette application progresse mais reste néanmoins seulement aux environs de 7 %.

Afin de favoriser la rotation des véhicules et le stationnement de courte durée ainsi que d'assurer une égalité de traitement entre tous les usagers, il a été proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une demi-heure gratuite pour l'ensemble des utilisateurs, par jour non fractionnable sur le secteur payant (franchise de stationnement d'une demi-heure). Pour pouvoir en bénéficier, les usagers devront rentrer leur plaque d'immatriculation dans les horodateurs.

- La coupure méridienne

Depuis une quinzaine d'années, la pause méridienne sur le créneau horaire 12 H 30-14 H 00 était gratuite en période hivernale et payante lors de la saison estivale (mai à septembre).

Suite à la demande émanant des restaurateurs sensibles aux remarques de leur clientèle sur l'obligation de payer le stationnement pendant la pause déjeuner en période estivale (de mai à septembre), il a été proposé au Conseil Municipal d'adopter la mise en place de la gratuité de stationnement de 12 H 30 à 14 H 00 sur les mois de mai, juin et septembre.

Les mois de juillet et août étant les plus saturés du dispositif, le dispositif payant est maintenu pendant la coupure méridienne, ce qui permettra de respecter une bonne rotation des véhicules et une meilleure fluidité de circulation, conformément à l'article L 2333-87 du CGCT.

- Dimanches et jours fériés

Depuis l'instauration du stationnement payant sur Biarritz, il est nécessaire de s'acquitter de sa redevance de stationnement les dimanches et jours fériés, lors de la période estivale, de mai à septembre.

De nombreux commerces entament leur saison dès le mois de mai et restent ouverts les dimanches.

Les conditions de circulation et la pression sur le stationnement étant plus légères qu'en très haute saison et afin de favoriser ces efforts de commercialité, je vous invite, Mes Chers Collègues, à bien vouloir approuver la gratuité du stationnement les dimanches et jours fériés des mois de mai, juin et septembre.

### ● L'abonnement résident

Chaque année, à l'occasion de la mise en place du secteur payant estival, les riverains des rues adjacentes à ce périmètre éprouvent de grandes difficultés pour stationner aux abords de leur habitation. La gratuité du stationnement sur ces portions de voies attire de nombreux automobilistes.

Dès lors, le critère autorisant les riverains à souscrire un abonnement réservé uniquement aux résidents ne paraît plus adapté.

Il crée une inégalité liée à l'impact du respect du stationnement dans les rues directement adjacentes non payantes, ainsi qu'une saturation.

Il convient donc d'adapter cette règle.

Aussi, il a été proposé au Conseil Municipal de permettre aux riverains des rues directement adjacentes du secteur payant à bénéficier de l'abonnement (sous réserve de la présentation du justificatif de domicile).

### ● Le deuxième abonnement par foyer

Par délibération en date du 28 juin 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à la possibilité par les résidents de souscrire deux abonnements de stationnement par foyer au tarif de 30 € chacun.

L'impact financier pour deux abonnements par foyer s'avère relativement important.

Par ailleurs, le nombre de foyers concernés reste faible. Par conséquent, ce second abonnement n'a pas d'impact sur la saturation du secteur payant.

C'est pourquoi, il a été proposé au Conseil Municipal d'abaisser le tarif du 2<sup>ème</sup> abonnement à 20 €.

### ● Le secteur payant estival

Par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'extension du secteur payant estival.

La grande majorité des riverains de ce secteur s'est réjouie de cette mesure.

La disponibilité des places et la possibilité de souscrire un abonnement ont facilité leur stationnement sur la période estivale.

Par souci de cohérence, il conviendrait d'étendre cette zone payante estivale au secteur suivant :

- rue d'Espagne dans sa portion comprise entre la place Pradier et l'avenue Beaurivage.

Il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir rattacher cette portion de voie au secteur payant estival.

### ● Abonnement du parking Chapelet

Par délibération en date du 5 avril 2018, le Conseil Municipal a adopté une délibération instaurant le passage en zone payante du parking du Chapelet situé face à la gare SNCF. Les tarifs adoptés étaient les suivants : 1/2h gratuite, 1h = 1€, 2h = 2€, 10h = 10€, ...

Par ailleurs, dans le cadre du plan de déplacements urbains, des objectifs ont été définis :

- développer l'utilisation des réseaux de transports interurbains (routiers et ferroviaires),
- améliorer l'intermodalité (l'utilisation de plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement) via notamment le développement d'une politique tarifaire intermodale et multimodale.

Au regard de la localisation de ce parking et des objectifs fixés par le plan de déplacements urbains au niveau de l'agglomération, il est proposé de créer un tarif particulier pour les personnes justifiant d'un abonnement aux transports ferroviaires, au tarif de 20 € mensuel.

L'intégralité du parking du Chapelet comprend 70 places.

Il a été proposé au Conseil Municipal d'adopter ce tarif préférentiel ouvert à abonnements.

### **ADOPTE**

- **16- Participation citoyenne :** Appel à projets dans le cadre du budget participatif

**Sur rapport de Monsieur BOISSIER** : Par délibération en date du 20 décembre 2017, le conseil municipal a validé les quatre axes du nouveau dispositif de la Participation Citoyenne : les Conseils Participatifs, les Commissions Thématiques, la plateforme Internet d'échanges entre la Ville et les citoyens et enfin le Budget Participatif.

Dans le cadre de ce budget, un appel à projets a été lancé au mois de juin 2018 avec une date limite de dépôt des dossiers au 16 novembre.

63 dossiers ont été déposés.

Afin d'étudier la recevabilité de ceux-ci au regard des critères établis par le règlement, un jury a été constitué sous la présidence d'Hervé BOISSIER.

Ce jury composé de 3 représentants des Conseils Participatifs (1 par secteur) de 3 élus, Stéphanie RICORD, Patrick DESTIZON et Guillaume BARUCQ, ainsi que de 5 fonctionnaires municipaux, va se réunir dans le courant du mois de février afin de déterminer quels dossiers sont recevables et peuvent donc être soumis au vote des Biarrots.

Ce vote, qui aura lieu au mois d'avril, pourra se faire de manière dématérialisée ou sous forme de bulletins déposés dans des urnes prévues à cet effet ; il déterminera les projets qui seront réalisés dans la limite des 100 000 € prévus au budget.

Il a été proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la composition du jury de l'appel à projets du budget participatif

### **LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE**

- **17- SDEPA** : Enfouissement des réseaux rue de Madrid – approbation du projet du financement de la part communale

**Sur rapport de Monsieur DESTIZON** : Dans le cadre de l'adhésion de la ville de Biarritz au Syndicat d'Énergie des Pyrénées Atlantiques, ce dernier a procédé à l'étude des travaux d'enfouissement des réseaux rue de MADRID qui pourront être réalisés durant le 1er semestre 2019 (durée prévisionnelle des travaux 3 mois).

Par correspondance en date du 26/11/2018, Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie des Pyrénées Atlantiques a communiqué à la ville de Biarritz, le coût estimatif des travaux qui, après appel à concurrence, seront réalisés par le GROUPEMENT ALLEZ et CIE - LACIS dans le cadre d'un marché à bons de commande sous la maîtrise d'ouvrage du S.D.E.P.A.

Le plan de financement est détaillé dans le tableau ci-dessous

<p style="text-align: center;"><b>Rue de MADRID</b>  <b>Enfouissement des réseaux aériens</b>  <b>Rénovation du réseau Eclairage Public</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(partie comprise entre le giratoire Beurivage et la rue de l'Ermitage)</i></p>						
<b>PLAN DE FINANCEMENT SDEPA</b>		<b>Eclairage public</b>	<b>Réseaux BT</b>	<b>Génie civil ORANGE</b>	<b>Génie civil Numéricable</b>	
	<i>N° Affaire</i>	<i>18EP089</i>	<i>18EF037</i>	<i>18TE100</i>	<i>18TE101</i>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>		<b>111 709.39</b>	<b>341 982.33</b>	<b>125 245.24</b>	<b>82 349.15</b>	<b>661 286.11</b>
Travaux		97 847.64	300 938.48	109 703.86	72 130.64	<b>580 620.62</b>
Assistance Maitrise d'Ouvrage, Maitrise d'œuvre et imprévus		9 784.76	30 093.85	10 970.39	7 213.07	<b>58 062.07</b>
Actes notariés			3 450.00			<b>3 450.00</b>
Frais de gestion du SDEPA		4 076.99	7 500.00	4 570.99	3 005.44	<b>19 153.42</b>
<b>Répartition des dépenses selon Plan de Financement</b>		<b>111 709.39</b>	<b>341 982.33</b>	<b>125 245.24</b>	<b>82 349.15</b>	<b>661 286.11</b>
Participation Syndicat			80 000.00			<b>80 000.00</b>
Participation Département		6 000.00				<b>6 000.00</b>
TVA préfinancée par le SDEPA			55 172.05			<b>55 172.05</b>
FCTVA		17 656.02				<b>17 656.02</b>
BIARRITZ <i>financement sur fonds libre</i>	participation de la commune aux travaux	83 976.38	199 310.28	120 674.25	79 343.71	<b>483 304.62</b>
	participation de la commune aux frais de gestion	4 076.99	7 500.00	4 570.99	3 005.44	<b>19 153.42</b>

<b>Total BIARRITZ</b> <i>financement sur fonds libre</i>	<b>502 458.04</b>
---	-------------------

Après examen de la commission des finances il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Décider de procéder aux travaux d'enfouissement des réseaux de la rue de Madrid décrits ci-dessus sous la maîtrise d'ouvrage déléguée du Syndicat d'Energie des Pyrénées Atlantiques
- Approuver le plan de financement prévisionnel
- Décider que la participation définitive de la commune de Biarritz déterminée après établissement du décompte définitif des travaux sera prélevée sur les crédits inscrits pour cette opération au budget primitif 2019

### **ADOPTE**

- **18- Rue de Machelon** : Cession délaissé de voirie

**Sur rapport de Monsieur DESTIZON** : Dans le cadre du bornage de la parcelle cadastrée section AL n°185 située 22 rue de Machelon à la demande de son propriétaire, Mme DE MIGUEL BOULIN, il a été relevé que la clôture (mur et haie) de ladite propriété est implantée sur une bande de terrain communal au droit de la voie.

Le cabinet de géomètres « BERQUEZ-LALAGUE » chargé de ce bornage a proposé de rester sur l'alignement existant qui est le prolongement des clôtures des propriétés situées de part et d'autre de la parcelle AL 185 dans la rue de Machelon.

Le plan d'alignement modifié de la rue de Machelon approuvé le 7 août 1970 (délibération du conseil municipal du 27 juillet 1970) a modifié l'assiette de la rue de Machelon et fait sortir du domaine public routier communal, différentes portions limitées en bordure de cette voie qui ne sont plus affectées à la circulation publique de ce fait. Il existe un déclassement de fait pour les délaissés de voirie.

Les délaissés de voirie constituent une exception au principe de déclassement préalable de parcelles du domaine public avant toute aliénation.

Les riverains de la rue de Machelon bénéficient d'un droit de priorité pour acquérir ces délaissés de voirie qui font partie du domaine privé communal dans le sens des dispositions de l'article L.112-8 du code de la voirie routière.

Tous les délaissés de voirie de la rue de Machelon ont été cédés excepté ceux au droit de la parcelle cadastrée AL n°185 appartenant à Mme DE MIGUEL BOULIN.

Dans un souci logique de régulariser la situation et d'harmoniser les clôtures donnant sur la rue de Machelon, il vous est proposé de céder à Mme DE MIGUEL BOULIN cette bande de terrain en nature de délaissé de voirie (domaine privé de la commune) au droit de la parcelle AL n°185, d'une contenance cadastrale globale de 82 m<sup>2</sup> (total de 3 emprises successives d'une contenance cadastrale respective de 47 m<sup>2</sup> + 4 m<sup>2</sup> + 31 m<sup>2</sup>) à la lecture du plan du géomètre-expert, étant précisé que la parcelle fait l'objet d'une division pour détacher deux lots de terrain à bâtir en vue de leur vente.

Dans son avis en date du 14 août 2018, le service local du domaine a estimé la valeur vénale du terrain communal à 62,50 euros le m<sup>2</sup>.

Madame DE MIGUEL BOULIN a demandé la régularisation par l'acquisition du terrain au prix de l'estimation domaniale.

Compte tenu de ces éléments, vous serez invités à :

- Autoriser la cession à Madame DE MIGUEL BOULIN du délaissé de voirie rue Machelon tel que délimité sur le plan de géomètre ci-joint, situé au droit de la parcelle AL n°185, pour une contenance cadastrale globale de 82 m<sup>2</sup>, au prix de 62,50 euros le m<sup>2</sup> conformément à l'évaluation domaniale, soit un prix de 5 125 euros net vendeur (le terrain qui sera cadastré section AL sera numéroté par le cadastre après enregistrement du document d'arpentage), étant précisé que tous les frais liés à cette cession (géomètre, notaire...) sont à la charge de l'acquéreur ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint ayant la délégation générale à signer tous actes et documents nécessaires à la concrétisation de la présente transaction.

### **ADOPTÉ**

- **19- Terrain rue du 8 mai 1945** : décision de vente

**Sur rapport de Monsieur VEUNAC** : La Ville de BIARRITZ est propriétaire de la parcelle située à Biarritz, rue du 8 mai 1945 cadastrée AD n°196p d'une contenance cadastrale d'environ 3649 m<sup>2</sup> qu'elle n'utilise plus. Ce terrain est situé près du collège Jean Rostand et du lycée André Malraux et jouxte le terrain communal de foot.

Par délibération en date du 8 février 2019, vous avez pris acte de la désaffectation effective des lieux (ancien skate parc et ancien parking deux roues des élèves du collège et du lycée).

Cette désaffectation a été constatée suivant procès-verbal dressé par les services de la Police Municipale de BIARRITZ.

Par suite, vous avez, toujours au terme de la même délibération, prononcé le déclassement du domaine public de ladite parcelle afin de l'intégrer au domaine privé communal.

Par délibération en date du 28 juin 2018, vous m'avez autorisé à lancer la vente de ce terrain en procédant à un appel à candidature sur la base d'un cahier des charges de cession avec 100% de logements locatifs sociaux, en vue de rechercher un candidat acquéreur qui serait soumis à votre approbation.

Le cahier des charges de cession établi en vue de rechercher des candidats acquéreurs a imposé un certain nombre d'obligations et notamment les suivantes :

- Le projet immobilier de ce terrain devait prévoir 100 % de logements locatifs sociaux, lesquels se décomposeront selon la typologie prévue dans le PLH en vigueur,
- Les bâtiments à édifier devront l'être conformément aux dispositions du PLU et des orientations architecturales définies au titre II dudit cahier des charges de cession,



- Versement par le candidat acquéreur d'une somme à titre de dépôt de garantie/indemnité d'immobilisation d'un montant de 3 % du prix hors taxe,
- Dépôt d'un dossier de demande de permis de construire complet au plus tard première semaine d'avril 2019,
- Signature de l'acte authentique de vente au plus tard le 30 novembre 2019, sauf recours contentieux ou retrait du permis de construire, étant précisé qu'en cas de recours contentieux, l'acte sera signé dans les 30 jours de la décision judiciaire du rejet du recours devenue définitive,
- Obligation d'entreprendre les travaux de construction ou démolition dans un délai maximum de six mois à compter de la délivrance du permis de construire, étant précisé qu'en cas de recours contre le permis de construire les travaux devront être entrepris dans le délai de trois mois de la signature de l'acte authentique de vente,
- Achèvement et livraison des constructions dans un délai de 22 mois, sachant que les travaux seront exclus l'été entre le 1er juillet et le 31 août à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- Engagement du candidat retenu sur les délais, formalisé dans l'acte de vente et assorti de pénalités au cas de non-respect,

Ledit cahier des charges comporte également des prorogations éventuelles de délais.

Il est enfin précisé que ce cahier des charges fait également état de la modification du PLU qui devrait être exécutoire Été 2019 (le terrain sera classé en zone UC).

La procédure de mise en concurrence pour désigner les bénéficiaires de la cession a été lancée par la Ville de Biarritz composée de deux lots :

- Lot n°1 : parcelle 14 rue d'Alsace, cadastrée AB n°210
- Lot n°2 : parcelle rue du 08 mai 1945, cadastrée AD n°196p

Le déroulement de la procédure suivie dans le cadre de la consultation auprès d'opérateurs sociaux et d'opérateurs privés a été la suivante :

- Publication d'une annonce dans le Sud-Ouest (édition du 05 juillet 2018) et publication sur le site internet de la Ville de Biarritz.
- La date limite des remises des offres a été fixée au lundi 17 septembre 2018 à 17h00.
- 46 dossiers ont été retirés par des candidats
- Pour le lot n°2, 6 offres ont été reçues par la Direction des marchés publics avant la date et l'heure limite de remise des plis
- Les offres ont été ouvertes le 25 septembre 2018

La Commission ad hoc s'est réunie à trois reprises afin d'examiner les candidatures et les offres présentées, procéder à des auditions puis au classement desdites offres.

Les critères de jugement des projets prenaient en compte le prix d'achat du terrain, la qualité architecturale et l'insertion du projet dans le quartier, le respect du cahier des charges, des PLU, PLH, .... du planning ainsi que les garanties financières apportées.

A l'issue des réunions de la commission, l'offre présentée par la société anonyme d'HLM HABITELEM a été retenue en raison de la qualité du projet architectural, de l'intérêt et de l'ambition des espaces de vie extérieurs (coursives), de l'insertion de

l'immeuble dans l'espace. Le projet est conforme au cahier des charges et compatible avec les documents d'urbanisme.

Une mise au point avec le candidat retenu a eu lieu le 19 décembre 2018.

Par ailleurs, les autres candidats ayant proposé des projets dans le cadre de cette consultation ont été informés que leurs offres n'ont pas été retenues au moyen d'une lettre envoyée le 26 décembre 2018.

Comme cela a été décidé par la délibération, en date du 28 juin 2018, le taux global de logements sociaux de 50 % est pris globalement sur les deux opérations Alsace et 8 mai 1945. Ainsi, compte tenu de la réalisation de 30 % de logements sociaux sur Alsace, le déficit par rapport aux 30 % de ce projet (6) a été compensé sur la présente opération.

Le projet développera une surface de plancher de 1388,50 m<sup>2</sup>.

Il comprendra un bâtiment collectif en R+3 comportant des coursives extérieures.

Le projet comprend 22 logements locatifs sociaux.

L'architecte du projet retenu par HABITELEM est l'agence d'architectes B+L.

HABITELEM propose dans son offre d'achat, d'acquérir la parcelle ci-dessus désignée moyennant le prix de 470 000 euros net vendeur (le sol du terrain nécessitant des fondations profondes) hors frais d'actes et autres frais accessoires de la vente, lesquels seront à sa charge.

Le Pôle Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques dans son avis sur la valeur vénale en date du 7 janvier 2019 a estimé le bien à 1 267 000 euros, sous réserve du classement effectif de la parcelle en zone UC du PLU.

Ainsi, pour la cession de ce foncier, la ville concèdera une moins-value compte tenu de la réalisation de 100 % de logements locatifs sociaux (supérieurs aux obligations réglementaires).

Conformément à l'article R. 302-16 du Code de la construction et de l'habitation la moins-value restante de cession, sera déductible du prélèvement (pénalités) opéré en application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (art.302-30 du Code de la construction et de l'habitation), sur la commune tel qu'il est prévu à l'article L.302-7 du même code en raison du déficit de logements sociaux (par rapport au seuil de 25 %).

Compte tenu de ces éléments le Conseil Municipal a été invité à :

- décider la cession de la parcelle cadastrée AD n°196p, d'une contenance cadastrale d'environ 3649 m<sup>2</sup> (plan de division ci-joint), sise à Biarritz rue du 8 Mai 1945, à la société anonyme d'HLM HABITELEM au prix de 470 000 €, net vendeur auquel prix net vendeur sera rajoutée la taxe sur la valeur ajoutée si elle est due, stipulé payable comptant en totalité le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, aux conditions figurant au Cahier des Charges de cession susvisé ;
- autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint ayant la délégation générale à signer tous actes et documents nécessaires à la cession de ladite parcelle et plus particulièrement tant l'avant contrat que l'acte authentique de vente ;

- autoriser le candidat retenu, à savoir HABITELEM, à déposer toute demande de permis de construire et à réaliser dans l'attente de la signature de l'acte, toutes études nécessaires sur le terrain à charge par ce dernier de le remettre en état à ses frais exclusifs si l'acte de vente ne pouvait se signer faute de réalisation des conditions suspensives convenues.

### ADOpte

- **20- Terrain Ecole d'Alsace** : décision de vente

**Sur rapport de Monsieur VEUNAC** : La Ville de BIARRITZ est propriétaire d'une parcelle située 14 rue d'Alsace cadastrée section AB numéro 210, acquise en 1900, sur laquelle sont implantés les anciens locaux de l'école maternelle d'Alsace.

Par délibération en date du 8 février 2019, vous avez notamment constaté la désaffectation effective des lieux, les élèves qui étaient scolarisés dans lesdits locaux ayant maintenant été transférés vers le Groupe scolaire Les Thermes Salins.

Cette désaffectation a, au surplus, été constatée suivant procès-verbal dressé par les services de la Police Municipale de BIARRITZ.

Par suite, vous avez, toujours aux termes de la même délibération, prononcé le déclassement du domaine public de ladite parcelle afin de l'intégrer au domaine privé communal.

Par délibération en date du 28 juin 2018, vous m'avez autorisé à lancer la vente de cette propriété bâtie en procédant à un appel à candidature sur la base d'un cahier des charges de cession, en vue de rechercher un candidat acquéreur qui serait soumis à votre approbation.

Le cahier des charges de cession qui a été établi en vue de rechercher des candidats acquéreurs a imposé un certain nombre d'obligations et notamment les suivantes :

- Dans un souci de contribuer à une mixité sociale équilibrée et harmonieuse, le projet immobilier de l'école d'Alsace devait prévoir au minimum 30 % de logements locatifs sociaux, lesquels se décomposeront selon la typologie prévue dans le PLH en vigueur,
- Les bâtiments à édifier devront l'être conformément aux dispositions du PLU et des orientations architecturales définies au titre II dudit cahier des charges de cession,
- Versement par le candidat acquéreur d'une somme à titre de dépôt de garantie/indemnité d'immobilisation d'un montant de 8% du prix hors taxe,
- Dépôt d'un dossier de demande de permis de construire complet au plus tard première semaine d'avril 2019,
- Signature de l'acte authentique de vente au plus tard le 30 novembre 2019, sauf recours contentieux ou retrait du permis de construire, étant précisé qu'en cas de recours contentieux, l'acte sera signé dans les 30 jours de la décision judiciaire du rejet du recours devenue définitive,
- Obligation d'entreprendre les travaux de construction ou démolition dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la délivrance du permis de construire, étant

précisé qu'en cas de recours contre le permis de construire les travaux devront être entrepris dans le délai de trois (3) mois de la signature de l'acte authentique de vente,

- Achèvement et livraison des constructions dans un délai de 22 mois, sachant que les travaux seront exclus l'été entre le 1er juillet et le 31 août à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- Engagement du candidat retenu sur les délais, formalisé dans l'acte de vente et assorti de pénalités au cas de non-respect,

Ledit cahier des charges comporte également des prorogations éventuelles de délais.

Il est enfin précisé que ce cahier des charges fait également état de la modification du PLU qui devait être exécutoire en Été 2019 ainsi que de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) – site patrimonial remarquable (SPR).

La procédure de mise en concurrence pour désigner les bénéficiaires de la cession a été lancée par la Ville de Biarritz composée de deux lots :

- Lot n°1 : parcelle 14 rue d'Alsace, cadastrée AB n°210
- Lot n°2 : parcelle rue du 08 mai 1945, cadastrée AD n°196p

Le déroulement de la procédure suivie dans le cadre de la consultation auprès d'opérateurs sociaux et d'opérateurs privés a été la suivante :

- Publication d'une annonce dans le Sud-Ouest (édition du 05 juillet 2018) et publication sur le site internet de la Ville de Biarritz.
- La date limite des remises des offres a été fixée au lundi 17 septembre 2018 à 17h00.
- 46 dossiers ont été retirés par des candidats
- Pour le lot n°1, 15 offres ont été reçues par la Direction des marchés publics avant la date et l'heure limite de remise des plis
- Les offres ont été ouvertes le 25 septembre 2018

La Commission ad hoc s'est réunie à trois reprises afin d'examiner les candidatures et les offres présentées, procéder à des auditions puis au classement desdites offres.

Les critères de jugement des projets prenaient en compte le prix d'achat du terrain, la qualité architecturale et l'insertion du projet dans le quartier, le respect du cahier des charges (PLU, PLH, planning, garanties financières apportées, nombre de logements sociaux...).

A l'issue des réunions de la commission, l'offre présentée par le groupe PICHET a été retenue au regard des critères précités, son projet épuré apparaissant moderne, sans pastiche, et assurant la transition des formes urbaines sur la rue. Le projet est conforme au cahier des charges et compatible avec les documents d'urbanisme et présente une offre en logement social qualitative, avec une vraie mixité.

Précision étant ici faite que le bailleur social qui interviendra dans cette opération par voie d'acquisition en l'état futur d'achèvement des locaux destinés au logement locatif social est l'Office 64 de l'Habitat.

Une mise au point avec le candidat retenu a eu lieu le 19 décembre 2018.

Par ailleurs, les autres candidats ayant proposé des projets dans le cadre de cette consultation ont été informés que leurs offres n'ont pas été retenues au moyen d'une lettre envoyée le 26 décembre 2018.

Le projet développera une surface de plancher d'environ 1.785m<sup>2</sup> dont environ 1.250 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les logements libres et environ 535 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les logements sociaux (soit environ 25 ou 26 logements dont 8 logements sociaux).

Il comprendra un bâtiment collectif en R+2+combles et la totalité des stationnements seront réalisés en sous-sol.

L'architecte du projet retenu par le Groupe Pichet est l'Agence d'architecte SAMAZUZU.

Le Groupe PICHET propose dans son offre d'achat, d'acquérir la parcelle ci-dessus désignée moyennant le prix de 3.150.000,00 euros HT, soit net vendeur, hors frais d'acte et autres frais accessoires de la vente, lesquels seront à sa charge.

Pour le logement social, le prix est de 240 € HT le m<sup>2</sup>/SP et pour le logement libre, le prix est de 2418 € HT le m<sup>2</sup>/SP.

Le Pôle Evaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques dans son avis sur la valeur vénale en date du 7 janvier 2019 a estimé le bien à 3 630 000 euros.

Il ressort de la mise en concurrence et donc des propositions faites par les promoteurs candidats, que la moyenne des propositions s'établit à 2 590 000 euros, bien inférieure à l'évaluation domaniale et à la proposition retenue. On notera que certaines propositions ne respectaient pas le cahier des charges de cession (PLU, insertion, pourcentage logements sociaux, etc.).

Il faut savoir ainsi que hormis le prix figuraient d'autres critères notamment le respect du PLU et l'insertion architecturale et que bien entendu il ne pouvait être raisonné sur le seul aspect quantitatif du nombre de m<sup>2</sup>.

Il sera relevé que l'offre du groupe PICHET à 3 150 000 € constitue la 3<sup>ème</sup> proposition la plus élevée sur les 15 au niveau prix.

De plus, le prix au m<sup>2</sup> de SP pour les logements libres du candidat retenu 2418 €/m<sup>2</sup> de SP est supérieur à la moyenne relevée (2237 € / m<sup>2</sup> de SP) apparaissant le plus élevé possible au regard des critères fixés et des contraintes du terrain, des démolitions à prévoir raison du choix du candidat retenu.

Bien évidemment, il ne pouvait être retenu qu'un candidat dont le projet puisse bénéficier par la suite d'un permis de construire.

L'estimation domaniale théorique, suivant la méthode du compte à rebours semble avoir conduit à une surestimation par rapport à la réalité du terrain, telle que cela ressort des propositions concrètes des promoteurs. D'ailleurs, il sera relevé que le promoteur dont le programme a été pris comme référence par le pôle évaluation domaniale pour la méthode compte à rebours n'a proposé que 2 370 000 euros, ce qui semble démontrer le caractère inadapté du calcul réalisé dans le cas présent pour arriver à cette évaluation de 3 630 000 €.

Il conviendra donc de passer outre l'avis des Domaines.

Il sera conclu que cette aliénation relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service des missions de la ville de

Biarritz la valeur de son actif, et en conséquence, cette cession ne sera pas soumise à la TVA.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal a été invité à :

- décider la cession de la parcelle cadastrée AB n° 210, d'une contenance cadastrale de 1202 m<sup>2</sup>, sise à Biarritz 14 Rue d'Alsace, au Groupe PICHET (ou toute personne morale que le groupe PICHET substituera spécialement pour cette opération) au prix de 3 150 000 € (net vendeur) non soumis à la TVA, stipulé payable comptant en totalité le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, aux conditions figurant au Cahier des Charges de cession susvisé ;
- passer outre à l'avis des domaines compte tenu des résultats de la mise en concurrence de laquelle il ressort que ce projet était le mieux disant au regard des critères avec un des prix les plus élevés possibles.
- autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint ayant la délégation générale à signer tous actes et documents nécessaires à la cession de ladite parcelle et plus particulièrement tant l'avant contrat que l'acte authentique de vente ;
- autoriser le candidat retenu à savoir le Groupe PICHET, ainsi que tout substitué, à déposer toute demande de permis de construire et à réaliser dans l'attente de la signature de l'acte, toutes études nécessaires sur le terrain à charge par ce dernier de le remettre en état à ses frais exclusifs si l'acte de vente ne pouvait se signer faute de réalisation des conditions suspensives convenues.

### **ADOPTE**

- **21- Droit de préemption** : Signature d'une convention EPFL/Etat/Communauté d'Agglomération Pays Basque et ville de Biarritz

**Sur rapport de Monsieur VEUNAC** : Par arrêté, en date du 29 décembre 2017, le Préfet des Pyrénées Atlantiques a prononcé la carence de la commune de Biarritz telle que définie à l'article L.302-9.1 du code de la construction et de l'habitation, au titre du bilan triennal 2014-2016.

En effet, lors de ce bilan alors que l'objectif de la ville de Biarritz fixé par la loi SRU était de 205 logements locatifs sociaux par an, la ville de Biarritz n'a pu réaliser que 40 % de l'objectif au bilan 2014-2016 (soit 86 logements par an).

Bien que ce bilan soit supérieur au bilan 2011-2013 (51 logements annuels) pour lequel la ville remplissait l'objectif et bien que la ville de Biarritz ait réalisé plus de 143 % de l'objectif logements sociaux au Programme Local de l'Habitat et malgré plusieurs interventions, le Préfet a pris cet arrêté de carence ne retenant pas les efforts conséquents de la ville de Biarritz et les difficultés objectives rencontrées par cette dernière.

L'arrêté de carence a entraîné le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'Etat alors qu'il était auparavant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, nonobstant le recours introduit contre cet arrêté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il s'est avéré, lors de l'année 2018, que malgré plus de 30 préemptions signalées par la ville de Biarritz à l'Etat (pour un potentiel de près de 200 logements locatifs

sociaux), l'Etat n'a jamais fait usage de son droit de préemption, n'ayant pas les moyens à cet effet.

Cela peut être compris eu égard au coût prohibitif des charges foncières et prix desdites Déclarations d'Intention d'Aliéner, obstacles récurrents que rencontrait la ville de Biarritz et la Communauté d'Agglomération Pays Basque déjà dans le passé et qui hélas n'avaient pas été retenus comme difficultés objectives, freinant notre commune dans sa volonté de produire des logements locatifs sociaux.

Cette absence de toute préemption pendant un an, avec certaines pourtant où la ville de Biarritz s'était engagée à racheter, compromet déjà fortement les résultats du bilan 2017-2019 loi SRU.

Quoiqu'il en soit, aujourd'hui l'Etat propose la signature d'une convention quadripartite avec l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque, la Mairie de Biarritz et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de définir les modalités de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Biarritz et permettre des préemptions en vue de la production de logements locatifs sociaux.

Une réunion s'est tenue à ce sujet à la Sous-Préfecture le 17 janvier 2019.

La ville de Biarritz a demandé certaines modifications à la convention initiale, dont la nécessité d'un accord de la ville de Biarritz avant tout engagement à racheter, afin de ne pas obérer les finances communales et la prise en compte de la nécessité d'une insertion satisfaisante dans le paysage urbain et paysager avant toute modification éventuelle des règles d'urbanisme pour des programmes locatif sociaux.

De la même façon, la ville de Biarritz a suggéré à l'Etat l'étude, par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, d'un dispositif de minoration foncière, afin d'atténuer le coût de la charge foncière, dispositif qui existe dans plusieurs établissements publics de coopération intercommunale où pourtant la charge foncière est 5 fois voire 10 fois moins importante que sur notre commune.

Cette convention le permettra.

Aussi, le Conseil Municipal a été invité à autoriser Monsieur le Maire à signer :

- la convention précitée visant à définir les modalités de délégation du droit de préemption sur la commune de Biarritz,
- tout acte ou document nécessaire à mettre en œuvre ladite convention.

### **ADOpte**

- **22- Parcelle BW n°162 rue Pierre de Chevigné** : décision de rachat à la SAFER

**Sur rapport de Monsieur DESTIZON** : La parcelle cadastrée BW n°162 d'une contenance cadastrale de 3 260 m<sup>2</sup> sise à Biarritz rue Pierre de Chevigné, appartenant à Madame CHARRET, a été mise en vente moyennant le prix de 3 260 €; vente notifiée le 17 décembre 2018 par le notaire Me DASSY à la SAFER.

Ladite parcelle se situant dans la coupure naturelle de Barchalot inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur en zone NCu (espace naturel présentant un caractère de coupure d'urbanisation) avec un espace boisé classé et un espace vert protégé, la ville a sollicité la SAFER afin qu'elle préempte ledit bien.

En effet, la ville est propriétaire de plusieurs parcelles dans ce vallon (ainsi que la communauté d'agglomération Pays Basque), il apparaît essentiel pour la mise en valeur de cet espace naturel (de grand intérêt environnemental) d'acquiescer ce foncier de la coupure Barchalot avec la possibilité de poursuivre le chemin des lacs (liaison piétonne).

En conséquence, le Conseil Municipal a été invité à :

- nous engager à acquiescer à la SAFER la parcelle BW n°162, sise à Biarritz rue Pierre de Chevigné, d'une contenance cadastrale de 3 260 m<sup>2</sup>, au prix d'achat de 5 000 euros qui se décompose comme suit : prix principal notifié de 3 260 € et frais d'intervention SAFER incluant les frais notariés d'acquisition et les frais financiers prévisionnels de stockage d'un montant de 1740€ ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint ayant la délégation générale, à signer la déclaration sur l'honneur de demande d'exercice du droit de préemption ainsi que la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER,
- autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint ayant la délégation générale, à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que toutes les pièces utiles en l'objet,
- décider la prise en charge de tous les frais afférents à cette transaction.

### **ADOPTE**

- **23- Ensemble immobilier 28 bis rue Larrepunte – bail à réhabilitation avec l'Office 64 de l'Habitat** : création de 6 logements sociaux – autorisation de signature

**Sur rapport de Madame MIMIAGUE** : La commune est propriétaire dans un ensemble immobilier sur Biarritz 28bis rue Larrepunte, quartier du Reptou, de 4 logements et de 5 caves dans l'immeuble « copropriété du Reptou » cadastré BO n°347 et de deux logements et un garage dans le bâti accolé cadastré BO n°348p, domaine privé de la commune situé hors enceinte des bâtiments scolaires du Reptou.

La commune et M. MIELGO-HUERGA sont les deux copropriétaires de la copropriété du Reptou composée d'un bâtiment élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Ces logements communaux partiellement occupés à titre précaire nécessitant des travaux ont été repérés lors de l'étude sur les gisements fonciers publics. La Ville a trouvé de bonne gestion de les affecter à du logement social.

Contacté par la Ville de Biarritz, l'OFFICE 64 DE L'HABITAT s'est montré intéressé pour réhabiliter lesdits logements en 6 logements locatifs sociaux (pris en compte dans le cadre de la loi SRU).

La forme juridique la plus adaptée pour réhabiliter ces logements en logements locatifs sociaux est celle déjà utilisée pour l'immeuble rue de Courasson, le bail à



réhabilitation qui permettra à l'opérateur social d'obtenir des subventions tout en réalisant les travaux d'aménagement.

Ce bail portera sur la parcelle bâtie en copropriété cadastrée BO n°347 d'une contenance cadastrale de 385 m<sup>2</sup> hormis les lots privatifs 4 et 10 qui appartiennent au copropriétaire M. MIELGO-HUERGA, et sur la parcelle bâtie cadastrée BO n°348p d'une contenance cadastrale d'environ 244 m<sup>2</sup>.

La durée de ce bail serait de 55 ans pour être conforme au règlement d'intervention en matière de logement social de la communauté d'agglomération Pays Basque.

Le pôle Evaluation Domaniale a estimé la valeur locative dans son avis en date du 26 novembre 2018, en tenant compte tenu du coût prévisionnel des travaux estimés par OFFICE 64 à 266 000 H.T. et de la durée du bail à réhabilitation de 55 ans. La redevance annuelle est estimée à 19 000 euros et la redevance unique à un montant de 1 045 000 euros.

L'OFFICE 64 DE L'HABITAT, eu égard au coût prévisionnel des travaux, a fait savoir qu'il ne peut équilibrer cette opération de réalisation de logement locatifs sociaux qu'en versant une redevance unique de 255 000 euros alors que le montant de la redevance unique estimée par le pôle Evaluation Domaniale est de 1 045 000 €.

Le montant de cette redevance proposée par l'opérateur social conditionne la faisabilité de cette opération.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7, cette moins-value de recettes (dépense supportée par la Ville) de 790 000 euros (1 045 000 € – 255 000€) sera déductible du prélèvement (pénalités) opéré en application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (article R.302-30 du code de la construction et de l'habitation) auxquelles la Ville est assujettie. Ce point a été confirmé par une lettre de Monsieur le Préfet en date du 20 novembre 2018.

Les travaux de réhabilitation sont définis dans le projet de bail. Il est à noter que les travaux, outre la mise aux normes des logements, porteront aussi sur les parties structurelles des bâtiments et des parties communes de l'immeuble en copropriété notamment le traitement des fissures en façade après reprises en sous œuvre, révision charpente et zinguerie etc.

Compte tenu de ces éléments, et la possibilité de créer ainsi 6 logements locatifs sociaux supplémentaires, le Conseil Municipal a été invité à :

- Approuver le modificatif de l'état descriptif de division de la copropriété du Reptou cadastrée BO n°347 ci-joint suite à la division du lot 9 résultant de l'aménagement du logement du lot 9 en 2 logements et un palier privatif (régularisation de travaux) ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le bail à réhabilitation notarié avec l'OFFICE 64 DE L'HABITAT, pour 6 logements locatifs sociaux, d'une durée de 55 ans, moyennant le versement par le preneur d'une redevance unique de 255 000 euros, dont l'assiette foncière est cadastrée BO n°347 immeuble en

copropriété hormis les lots privatifs du copropriétaire M. MIELGO HUERGA et BO n°348p d'une contenance cadastrale d'environ 244 m<sup>2</sup> ;

La moins-value foncière consentie de 790 000 euros ainsi par la Ville sera déduite des pénalités à payer au titre de la loi SRU.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la concrétisation de cette opération de réhabilitation (modificatif de l'état descriptif de division de la copropriété du Reptou , document d'arpentage...)
- Prendre acte que les frais d'actes de notaire et de géomètre sont à la charge de OFFICE 64 DE L'HABITAT.

### **ADOPTE**

- **24- Exploitations des installations à destination de congrès, salons et événements** : avenant à la convention Biarritz Tourisme

**Sur rapport de Monsieur VIAL** : Par convention signée le 17 décembre 2015, la Ville de Biarritz a confié à l'E.P.I.C. BIARRITZ-TOURISME l'exploitation, la gestion, la commercialisation et la promotion – dans le cadre des activités prévues aux statuts de l'E.P.I.C.- des immeubles et équipements mobiliers et matériels de l'espace Bellevue, de la Gare du Midi, du Casino Municipal et de la Halle d'Iraty à destination de congrès, salons et évènements.

Les installations de la Gare du Midi mises à disposition de Biarritz Tourisme dans le cadre de cette convention étaient les suivantes : l'auditorium Atalaya, l'auditorium Gamaritz et 2 salles de Commissions (Caritz et Cachaou) et la terrasse.

La Ville vient de rénover la salle Gamaritz en studio polyvalent, qui sera principalement destiné aux besoins de l'association «Ballet Biarritz», pour son activité régulière de création et pour sa mission d'accueil studio et de prêt aux acteurs locaux.

Cette salle sera également commercialisée par l'EPIC BIARRITZ TOURISME, notamment lors de l'organisation des festivals se tenant à Biarritz.

Il convient donc de conclure un avenant au contrat précité modifiant le périmètre de la mise à disposition de Biarritz Tourisme afin de retirer la salle Gamaritz, et de conclure une convention tripartite entre la Ville de Biarritz, Ballet Biarritz et Biarritz Tourisme, organisant l'utilisation partagée de la salle Gamaritz, ainsi que de la salle Cucurlon qui est également utilisée par l'EPIC BIARRITZ TOURISME, notamment lors de l'organisation des festivals. Cette convention tripartite sera annexée à l'avenant passé avec BIARRITZ TOURISME.

L'avenant permettra également de retirer du périmètre du contrat signé entre la ville et Biarritz Tourisme, la salle Cachaou, située au 4<sup>ème</sup> étage, et utilisée en réalité depuis des années par Ballet Biarritz comme bureau.

Il a été proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature par M. le Maire ou son représentant de l'avenant au contrat signé entre la Ville de Biarritz et Biarritz Tourisme.

### **ADOPTE**

- **25- Emplacements commerciaux sur le domaine public - local C3 du Casino et local 18 place Clémenceau** : Autorisation de signature de conventions d'occupation du domaine public

**Sur rapport de Monsieur VIAL :** Les contrats d'occupation du domaine public passés par la Ville de Biarritz en vue de l'exploitation des locaux commerciaux suivants sont arrivés à expiration au 31 décembre 2018 :

- Local dénommé « C3 » au casino municipal
- Local 18 place Clémenceau

Des avis d'appel à candidatures ont en conséquence été publiés dans le Journal « Sud-Ouest » et sur le site internet de la Ville.

Au vu de l'analyse et de l'avis de la Commission ad hoc, M. le Maire a retenu les offres suivantes :

- Local 18 place Clémenceau : la SAS CAP BTZ

Le concept restera celui de vente à emporter de produits frais et sains (enseigne « BALI BOWLS »)

La redevance annuelle à payer à la Ville sera fixée à 8% du chiffre d'affaires, et sera assortie d'un minimum forfaitaire garanti de 11 000 € H.T.

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans.

- Local « C3 » du casino : SARL CARIBOO et SARL TROPICAL EUSKADI

Le concept restera celui de vente de vêtements, articles et accessoires de plage ou de sport – sous l'enseigne « Quiksilver Roxy »

La terrasse accueillera également, en usage partagé, l'école de surf Tropical Euskadi qui entreposera son matériel de surf et de bodyboard

La redevance annuelle à payer à la Ville sera fixée à 7% du chiffre d'affaires, et sera assortie d'un minimum forfaitaire garanti de 50 000 € H.T.

Le contrat sera conclu pour une durée de 3 ans, aucun investissement important n'étant prévu dans ce local pour les années à venir.

Il a été proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer les contrats suivants :

- Contrat d'occupation du domaine public pour l'exploitation du local 18 place Clémenceau avec la SAS CAP BTZ (« Bali Bowls »)

- Contrat d'occupation du domaine public pour l'exploitation de local C3 du casino avec la SARL CARIBOO et la SARL TROPICAL EUSKADI (« Quiksilver »)

### **ADOPTE**

- **26- Travaux de création d'un terrain de grands jeux et d'une piste d'athlétisme à Aguilera** : marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement Even BTP / atelier Chaneac Architecture – signature d'un protocole transactionnel

**Sur rapport de Madame RICORD** : Par marché n° 232-17 en date du 29 décembre 2017, la Ville de Biarritz a confié au groupement EVEN BTP/ ATELIER CHANEAC ARCHITECTURE la maîtrise d'œuvre des travaux de création d'un terrain de grands jeux et de rénovation d'une piste d'athlétisme sur le site d'Aguilera à Biarritz.

Le cahier des charges du marché précisait que le programme de travaux comprenait :

- un terrain engazonné de 80\*70m + zones de dégagement périphériques règlementaires de 3,5m pour la pratique du rugby doté d'un éclairage permettant la pratique nocturne
- une piste d'athlétisme 4 couloirs en cendrée, ceinturant le terrain, intégrant une piste d'accélération de 100m.

En cours de réalisation des travaux, il est apparu que les dimensions des ouvrages réalisés ne correspondaient pas à la demande du maître d'ouvrage, la largeur du terrain réalisé étant de 66,60 mètres au lieu de 70.

Après étude de la situation, il s'est avéré que l'erreur provenait des plans établis par l'ATELIER CHANEAC ARCHITECTURE, et remis aux candidats dans le cadre du dossier de consultation des entreprises.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé d'établir un protocole transactionnel afin de finaliser les travaux dans les meilleurs délais, tout en apportant une solution satisfaisante aux différents utilisateurs des installations.

Le groupement de maîtrise d'œuvre EVEN BTP/ ATELIER CHANEAC ARCHITECTURE accepterait ainsi de payer à la Ville le surcoût correspondant à la reprise des travaux nécessaires à la réalisation d'équipements correspondants aux besoins des clubs utilisateurs :

- Terrain 80\*68 + zones de dégagement périphériques règlementaires de 3.50m
- 1 zone de propreté en béton de 80cm
- 1 anneau de 4m de schiste
- 1 zone de propreté en enrobé d'1m

De son côté, sous réserve du paiement de la somme précitée, la Ville accepterait de ne pas exiger la mise en œuvre du programme initialement prévu et de ne pas engager devant un tribunal la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre

Le montant des surcoûts à la charge du maître d'œuvre se monte à 26 926,05 € H.T.

Il a été proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature par M. le Maire ou son représentant du protocole transactionnel correspondant joint à la présente délibération.

### **ADOPTE**

- **27- Ancien logement instituteur groupe scolaire du Reptou :** convention d'occupation du domaine public – fixation de la redevance

**Sur rapport de Madame MIMIAGUE** : L'appartement T4 situé au 1<sup>er</sup> étage de l'école maternelle du Reptou est occupé depuis de nombreuses années par un instituteur, M. Théret.

Celui-ci a été nommé professeur des écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Conformément à la réglementation, ce nouveau statut lui fait perdre le bénéfice du logement de fonction gratuit.

M. Théret a demandé à pouvoir rester dans ce logement, moyennant le paiement d'un loyer.

Il est proposé d'accéder à cette demande, qui permet notamment de maintenir dans des logements intégrés dans des écoles, et faisant partie du domaine public de la Ville, des occupants conscients des contraintes liées aux écoles.

Pour ce qui concerne la redevance mensuelle à payer par les occupants, elle doit, conformément au code général de la propriété des personnes publiques, correspondre à la valeur locative du logement.

Considérant la situation du logement, les contraintes liées à son intégration dans un groupe scolaire, sa surface (105 m<sup>2</sup>), son état général et la précarité liée à la domanialité publique, il a été proposé au Conseil Municipal d'appliquer une redevance de 800 € par mois.

Le projet de convention d'occupation du domaine public à signer par M. le Maire ou son représentant est joint à la délibération.

### **ADOPTE**

- **28- Document d'orientations budgétaires 2019** : présentation et débat

**Sur rapport de Messieurs VEUNAC et LAFITE** : En application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été présenté le document d'orientations budgétaires 2019, joint à la délibération, et qui a fait l'objet d'un débat au sein de l'assemblée délibérante.

**MM. CHAZOILLERES, AMIGORENA, PUYAU, Mme DARRIGADE, M. DOMEGE, Mme AROSTEGUY, M. SAINT-CRICQ, Mme ECHEVERRIA, M. TARDITS, Mme HONTAS s'abstiennent**

- **29- Budget 2019** : vote par anticipation des crédits d'investissement

**Sur rapport de Monsieur LAFITE** : En application des dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le vote de crédits de dépenses d'investissement détaillées ci-après à engager avant le vote du **Budget Primitif 2019**.

### BUDGET PRINCIPAL

Gest.	Chap.	Nat.	Fonc.	Ant.	Opé.	Libellé compte	Vote par anticipation
0116	20	2031	020			FRAIS D'ÉTUDES	1 000
0116	20	2051	020			CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES	8 000
0117	20	2031	824			FRAIS D'ÉTUDES	15 000
0121	20	2031	020			FRAIS D'ÉTUDES	4 839
0124	20	2031	810			FRAIS D'ÉTUDES	7 433
0129	20	2031	020			FRAIS D'ÉTUDES	126 648
0129	20	2031	832			FRAIS D'ÉTUDES	5 420
0103	21	2188	020			AUTRES IMMO CORPORELLES	7 666
010501	21	2168	321	BATCU3211		AUTRES COLLECT° ET OEUVRES ART	9 000
010501	21	2188	321	BATCU3211		AUTRES IMMO CORPORELLES	1 000
010901	21	2188	421	BATSP4211		AUTRES IMMO CORPORELLES	3 127
0111	21	2183	20			MAT.DE BUREAU ET MAT.INFORM.	4 557
0118	21	2188	813			AUTRES IMMO CORPORELLES	30 000
0118	21	21534	814			RESEAUX ELECTRIFICATION	40 000
0118	21	2188	821			AUTRES IMMO CORPORELLES	30 000
0118	21	2152	822			INSTALLATIONS DE VOIRIE	30 000
0118	21	2182	020			MATERIELS DE TRANSPORT	40 000
0118	21	2151	020			RESEAUX DE VOIRIE	10 000
0118	23	2313	020			CONSTRUCTIONS	25 000
0118	23	2313	822			CONSTRUCTIONS	40 000
0111	21	2188	20			AUTRES IMMO CORPORELLES	685
0112	21	2188	40			AUTRES IMMO CORPORELLES	1 152
011302	21	2188	112			AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 000
0116	21	2183	020			MAT.DE BUREAU ET MAT.INFORM.	70 000
0118	21	21534	814			RÉSEAUX D'ÉLECTRIFICATION	6 115
0118	21	2188	821	SERVDI8211		AUTRES IMMO CORPORELLES	1 358
0119	21	2121	823			PLANT. D'ARBRES ET D'ARBUSTES	13 125
0119	21	2128	823			AUTR AGENC. ET AMÉNAG.TERRAINS	18 303

0119	21	2152	823			INSTALLATIONS DE VOIRIE	17 259
0119	21	2158	823			AUTRES INST. MAT. OUTIL. TECHN	55 000
0119	21	2181	823			INSTAL. GÉN., AG. ET AM. DIV.	13 000
0119	21	2184	823			MOBILIER	651
0119	21	2188	823			AUTRES IMMO CORPORELLES	6 000
0117	23	2315	811			INSTAL., MAT.ET OUT. TECH.	154
0117	23	2315	814			INSTAL., MAT.ET OUT. TECH.	140 500
0117	23	2315	816			INSTAL., MAT.ET OUT. TECH.	10 000
0117	23	2315	822			INSTAL., MAT.ET OUT. TECH.	33 576
0118	23	2313	020	SERV0208		CONSTRUCTIONS	9 475
0119	23	2318	823			AUTRES IMMO. CORPOR. EN COURS	107 692
012602	23	2313	020			CONSTRUCTIONS	650 000
0129	23	2313	414			CONSTRUCTIONS	31 380
0129	23	2318	833			AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	25 000
0129	23	2315	822		0103	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	20 000
0129	20	2031	832		0112	FRAIS D'ÉTUDES	20 000
012602	23	2313	020	BATAD02014	0126	CONSTRUCTIONS	25 000
012602	23	2313	025	BATAD0252	0153	CONSTRUCTIONS	65 000
012602	23	2313	020	BATAD02024	0215		30 000
012602	23	2313	212	BATSC2127	0160	CONSTRUCTIONS	2 900 000
012601	23	2312	833	SERVDI8333	0168	AGENC. ET AMÉNAG. DE TERRAINS	150 000
012601	23	2312	833	SERVDI8332	0169	AGENC. ET AMÉNAG. DE TERRAINS	1 295 943
012602	23	2313	020	BATAD0200	0171	CONSTRUCTIONS	50 000
0116	20	2031	020		0172	FRAIS D'ÉTUDES	21 000
0116	20	2051	020		0172	CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES	30 000
0116	21	2183	020		0172	MAT.DE BUREAU ET MAT.INFORM.	15 000
0117	23	2315	822		0175	INSTAL., MAT.ET OUT. TECH.	250 000
0129	23	2315	822		0176	INSTAL., MAT.ET OUT. TECH.	50 000
0129	23	2318	833	SERVDI8332	0180	AUTRES IMMO. CORPOR. EN COURS	30 000
011301	21	2188	822		0187	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 000
012602	23	2313	414	BATSP4147	0188	CONSTRUCTIONS	135 000
0117	23	2315	822		0195	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	360 000
0117	23	2315	822		0201	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	215 800
0129	23	2315	822		0206	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	170 000
0129	23	2315	822		0212	INSTALLATIONS, MATERIEL	200 000
0129	23	2315	822		0213	INSTALLATIONS, MATERIEL	80 000
0112	21	2184	414		0906	MOBILIER	4 217

## BUDGET ANNEXE SPIC TVA

Gest.	Chap.	Nat.	Opération.	Libellé compte	Vote par anticipation
0126	23	2313	0011	CONSTRUCTIONS / CITE DE L'OCEAN	50 000
012602	23	2313	0001	CONSTRUCTIONS / CASINO	2 104 000
012602	23	2313	0002	CONSTRUCTIONS / BELLEVUE	95 000
012602	23	2313	0003	CONSTRUCTIONS / GARE DU MIDI	5 000
012602	23	2313	0006	CONSTRUCTIONS / AQUARIUM	500 000
012602	23	2313	0008	CONSTRUCTIONS / GOLF	15 000
012602	23	2313	0015	CONSTRUCTIONS / COLISEE	1 000
012602	23	2313	0019	CONSTRUCTIONS / HALLES	20 000

### ADOPTÉ

**MM. CHAZOILLERES, AMIGORENA, PUYAU, Mme DARRIGADE, M. DOMEGE, Mme AROSTEGUY, M. SAINT-CRICQ, Mme ECHEVERRIA, M. TARDITS, Mme HONTAS s'abstiennent**

- **30- Ligne de Trésorerie des budgets annexes** : décision de mise en place

**Sur rapport de Monsieur LAFITE** : Dans le cadre de la délégation d'attributions au maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, une ligne de crédit de trésorerie pour un montant global de cinq millions d'euros a été renouvelée auprès de la Banque ARKEA dans le cadre du budget principal.

Cette ligne de crédit est destinée à faire face aux besoins ponctuels de trésorerie liés à l'avance de la TVA compensée avec un décalage, et à l'encaissement a posteriori des subventions extérieures accordées par les collectivités territoriales ou organismes partenaires sur les opérations d'investissement.

En outre, pour assurer la trésorerie des opérations propres aux budgets annexes des immeubles et activités soumis à TVA, de la ZAC Kléber et de la zone Aguiléra, il convient de contracter une ligne de trésorerie complémentaire permettant d'assurer le lien d'une part, avec l'encaissement a posteriori des subventions extérieures accordées par les collectivités territoriales ou organismes partenaires sur les opérations d'investissement et d'autre part, avec l'encaissement des produits de cession des terrains à aménager.

Dans ces conditions, une consultation a été réalisée auprès des organismes bancaires pour obtenir les meilleures conditions financières pour une ligne de crédit de trésorerie spécifique de quatre millions d'euros pour une durée de 12 mois.



Après examen de la Commission des Finances, il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'ouverture de ligne de trésorerie pour un montant de quatre millions d'euros avec la Banque Postale aux conditions ci-détaillées :

- index de tirage : Eonia,
- marge : 0.40 %,
- jour de valeur : J + 1,
- base de calcul des intérêts : exact / 360 jours,
- commission d'engagement : 4 000 €,
- commission de non utilisation : 0.05%,
- périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle à terme échu.

**ADOpte**

**MM. CHAZOILLERES, AMIGORENA, PUYAU, Mme DARRIGADE, M. DOMEGE, Mme AROSTEGUY, M. SAINT-CRICQ, Mme ECHEVERRIA, M. TARDITS, Mme HONTAS s'abstiennent**

- **31- Associations et organismes divers** : acompte sur subventions et subventions de fonctionnement 2019 – autorisation de versement

**Sur rapport de Madame CASTAGNEDE** : En vue de permettre à plusieurs associations locales et organismes de fonctionner normalement dès le début de l'année 2019, il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :

- de l'attribution d'acomptes de subventions pour les associations et organismes suivants :

### **BUDGET PRINCIPAL**

<b>Article</b>	<b>Fonction</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Montant</b>
65737	95	Biarritz Tourisme	530 000€
657362	520	C.C.A.S. de Biarritz	475 000€
65741	33	Ballet de Biarritz	149 100€
65741	33	Théâtre du Versant	21 000€
65741	33	Biarritz Culture	266 400€
65741	33	Amis du Musée Historique de Biarritz	6 000€
65741	33	Académie Internationale de Musique	10 000€
65741	33	Itsas Soinua	10 000€
65741	40	Biarritz Association Surf Clubs	30 000€
65741	40	Académie Basque du Sport	15 000€
65741	40	Biarritz Olympique Omnisports	150 000€
65741	40	B.O.P.B	350 000€
65742	40	Biarritz Sport Santé	25 000 €
65742	33	F.I.P.A.	110 000€
65742	33	Biarritz Festivals	100 000€
65741	520	Centre Social Maria Pia	30 000€
65741	520	Comité des Œuvres Sociales	10 000€
65741	520	Elgarri. Epicerie sociale	25 000€
65741	520	Zuekin	15 000€
65741	520	3 A Age d'Or	25 500€
65741	520	Ohakoa	12 000€
65741	524	Denekin	15 000€
65741	524	Billard Club	2 750€

### **BUDGET ANNEXE SPIC TVA**

6743	0009	Atabal	140 000€
6743	0011	SEM Biarritz Océan	150 000€
6743	0005	Version Originale	37 500€

### **ADOPTE**

**Madame PRADIER ne prend pas part au vote**

- **32- Maison des Associations** : Impression de documents pour les associations  
– Décision de modification des tarifs

**Sur rapport de Madame CASTAGNEDE** : Par délibération en date du 28 septembre 2007, une régie de recettes avait été créée afin de permettre la mise à disposition d'un photocopieur pour les structures accueillies à la Maison des Associations.

Il avait été décidé une gratuité pour 300 photocopies par an et un accès payant au-delà de ces 300 copies, d'un montant de 1.50 € par tranche de 100 supplémentaires.

Or, il s'avère que le Service des Finances est conduit à établir des titres de recettes de 1.50 € dont le montant ne permet finalement pas de couvrir les frais de l'opération comptable nécessaire.

Dans ces conditions, après examen de la Commission des Finances, il a été proposé au Conseil Municipal de décider de fixer les tarifs suivants pour l'accès au photocopieur de la Maison des Associations :

- Accès gratuit pour un volume annuel de 300 copies,
- Accès payant au-delà des 300 copies gratuites avec facturation d'un forfait de 5 € par tranche de 200 copies.

### **ADOpte**

- **33- Parc à enclos de Chapelet** : Signature d'une convention de mandat avec la société EFFIA

**Sur rapport de Monsieur LAFITE** : Au cours de sa séance en date du 05/04/2018, le conseil municipal a décidé la création d'un parc à enclos rue de Chapelet en face de la gare de la Négresse et approuvé une grille tarifaire horaire dégressive en fonction de la durée de stationnement.

Prévus au budget primitif 2018, les travaux d'aménagement et d'équipement de ce parc de stationnement payant ont été réalisés dans leur intégralité.

Parallèlement, à l'issue d'une consultation publique, un marché de prestations de service a été signé avec la société EFFIA Stationnement pour la gestion de ce parc à enclos pour une durée d'une année et renouvelable deux fois.

Les prestations prévues dans ce marché 2018-109 portent principalement sur :

- La surveillance et la sécurisation du parc
- La gestion des réclamations des usagers
- L'entretien et la maintenance des équipements et techniques
- La collecte, le transport et le comptage des fonds.

Pour la réalisation de cette dernière prestation relative à l'encaissement des redevances de stationnement, deux modes distincts sont expressément prévus par la réglementation en vigueur :

#### 1. La régie de recettes

Ce mode de gestion constitue un simple démembrement comptable des comptes de la collectivité pour des raisons tenant le plus souvent à la proximité en facilitant l'accès des usagers au service (proximité de l'administration, horaires d'ouverture correspondant au fonctionnement du service,...) et l'encaissement immédiat des recettes de la commune dès que le service a été rendu permettant d'abonder rapidement la trésorerie de la collectivité ;

#### 2. La convention de mandat

Ce mode de gestion plus novateur relève de l'instruction comptable du 08/08/2016 qui permet dorénavant à une collectivité publique de confier à une personne morale de droit public ou privé le droit d'encaisser des recettes tirées de prestations fournies aux usagers ou de redevances

La convention de mandat présente plusieurs avantages portant sur :

- ✓ la simplification de gestion dans la mesure où les opérations d'encaissement de chaque recette individuelle ne sont pas réalisées par la collectivité qui procède à un encaissement global au vu des justificatifs produits par le mandataire
- ✓ la simplification de l'organisation en constituant une alternative à la régie et à l'obligation de désigner une personne physique responsable personnellement et pécuniairement de l'ensemble des opérations.

A l'instar de la convention de mandat passée avec la société INDIGO pour la gestion du stationnement payant de surface, monsieur le Trésorier principal a émis un avis favorable pour le choix d'une convention de mandat avec la société EFFIA pour la gestion de ce parc à enclos de Chapelet.

Dans ces conditions, et après avis favorable de la commission des finances, il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser monsieur le Maire à signer une convention de mandat avec la société EFFIA titulaire du marché de prestations n°2018-109 pour l'encaissement des redevances d'utilisation du parc de stationnement à enclos de Chapelet.

### **ADOPTE**

- **34- Piscine Municipale** : Décision de mise à jour de la tarification

**Sur rapport de Madame BLANCO** : Les tarifs actuels de la piscine municipale ont été instaurés par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Ils s'établissent comme suit :

tarifs	Montant
Plein –unité	2.50 €
Plein- Abonnement 10 entrées	18 €
Réduit- Unité	1.2 €
Réduit- Abonnement 10 entrées	10 €
Activités- Unité	7 €
Activités Abonnement 10 séances	55 €
Hammam/ sauna/bain (hsb)	10.5 €
HBS abonnement	70 €
Adhérent association/ mois	2.50 €

La délibération du 1<sup>er</sup> avril 2005 ne prévoit pas de révision annuelle de ces tarifs, indexée sur l'indice des prix à la consommation (base avril 2015- 100.52/avril 2005 87.46).

Par ailleurs, au cours des 12 dernières années, la Ville a engagé des travaux importants de rénovation et de sécurisation technique (crépine de captage, pompes, bâches de remplissage, centrale de traitement d'air, faux plafonds, revêtement de sol), de mise en conformité sanitaire (traitement de la légionellose), d'agrément (voilage du prisme) afin de garantir la continuité et la qualité du service rendu.

Ces éléments rendent légitime une augmentation des tarifs ainsi qu'une distinction tarifaire entre les résidents biarrots, qui supportent toutes les charges, et les usagers extérieurs.

En conséquence de quoi nous aboutissons à la proposition suivante.

Tarifs	Proposition commune 2019	Proposition Hors commune 2019
Tarif Plein unité	2,90 €	3.10 €
Tarif Plein Abonnement 10 entrées	23 €	25 €
Tarif Abonnement Annuel	220 €	240€
Tarif Réduit unité	1,50 €	1,70€
Tarif réduit Abonnement 10 entrées	12 €	15€
Activité tarif unique *	7,00 €	8,00 €
Hammam - Sauna - Bain	11,00 €	13,50 €
Abonnement HSB	80 €	85 €
Adhérent association / mois	5.80 €	

Nous proposons que la gratuité enfants soit appliquée aux moins de 3 ans et non 5 ans comme actuellement.

Le tarif abonnement (10 entrées) permet comme dans l'ensemble des piscines aux alentours de bénéficier de deux entrées gratuites pour 8 payantes.

\* les activités Un tarif unique de 7 euros par activité ou leçon a été instauré lors de la mise en place des réservations en ligne. Seules les personnes biarrottes réservant et payant au guichet peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel (55euros pour 10 activités).

\* Le tarif hammam bain sauna : Le tarif proposé pour le hammam et sauna n'est pas augmenté de manière considérable. En effet, le tarif est déjà élevé aujourd'hui et peu prisé, une nouvelle augmentation diminuerait encore la fréquentation sur ce genre de prestation.

\* les adhérents associatifs : le principe d'un tarif associatif a été instauré en 1998. Quel que soit le nombre de séances mensuelles (jusqu'à 8 selon les associations, hors BO Natation) auxquelles ils participent, les adhérents associatifs accèdent à l'établissement moyennant paiement d'un droit de 2,5 €/mois (à la charge de l'association).

Nous proposons que les associations s'acquittent au moins de l'équivalent de deux entrées par mois (5.80euros)

\* les résidents communaux : la création d'une carte « résidents biarrots » spéciale piscine, renouvelable chaque année sur présentation d'un justificatif de domicile doit être envisagée pour permettre aux biarrots de bénéficier d'un tarif préférentiel.

Considérant ces motifs, nous proposons une nouvelle tarification et donc une augmentation des tarifs de la piscine municipale.

En conséquence, il a été demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la proposition d'augmentation de la tarification de la piscine.

### **ADOPTÉ**

- **35- Application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT**

**Sur rapport de Madame BLANCO** : Il a été rendu compte de :

➤ Signature de marchés publics :

- Signature d'un marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant la mission de Responsable Unique de Sécurité pour la Ville de Biarritz, avec la Société J2P, pour un montant de 18 144,00 € T.T.C.
- Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant l'administration du Système d'Information Géographique, avec la M. Didier BELISLE-FABRE, pour un montant minimum annuel de 1 000 € T.T.C. et un montant maximum de 7 500 € T.T.C.
- Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant les données géolocalisées pour la gestion

des bâtiments communaux, avec la Société BIAK TOPO, pour un montant minimum annuel de 5 000 € T.T.C. et un montant maximum de 30 000 € T.T.C.

- Signature d'un marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant les travaux de rénovation de la mise en lumière du Casino Municipal, avec la Société INEO AQUITAINE, pour un montant de 660 327,30 € T.T.C.
- Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant la formation obligatoire pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage à l'intention des agents des services techniques de la Ville, débouchant sur le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES), pour un montant minimum annuel de 4 000 € T.T.C. et un montant maximum de 16 000 € T.T.C.
- Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant les contrôles périodiques, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des poteaux incendie de la Ville, avec la Société SUEZ EAU FRANCE, pour un montant minimum annuel de 10 000 € T.T.C. et un montant maximum de 50 000 € T.T.C.
- Signature d'un marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant les travaux d'espaces verts aux abords des Thermes Salins, avec la Société GUICHARD, pour un montant de 50 892,00 € T.T.C.
- Signature d'un marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant l'acquisition d'une laveuse décapeuse compacte de voirie à eau chaude haute pression de 2 m<sup>3</sup>, avec la Société CMAR, pour un montant de 168 654,00 € T.T.C.
- Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant la fourniture de denrées alimentaires destinées aux restaurants scolaires et au C.L.S.H. gérés par la Ville, avec :
  - Lot n° 1 (Epicerie sèche et appertisée, produits déshydratés, biscuiterie, boissons) : Société POMONA EPISAVEURS, pour un montant minimum annuel de 13 000 € T.T.C. et un montant maximum de 39 000 € T.T.C.
  - Lot n° 2 (Salade traiteur fraîche) : Société POMONA PASSION FROID, pour un montant minimum annuel de 1 200 € T.T.C. et un montant maximum de 3 600 € T.T.C.
  - Lot n° 3 (Entrées, plats cuisinés surgelés) : Société POMONA PASSION FROID, pour un montant minimum annuel de 4 000 € T.T.C. et un montant maximum de 12 000 € T.T.C.
  - Lot n° 4 (Poissons et produits de la mer surgelés) : Société POMONA PASSION FROID, pour un montant minimum annuel de 12 000 € T.T.C. et un montant maximum de 36 000 € T.T.C.

- Lot n° 5 (Viandes, volailles et préparations carnées surgelées) : Société SYSCO, pour un montant minimum annuel de 9 500 € T.T.C. et un montant maximum de 28 500 € T.T.C.
  - Lot n° 6 (Légumes, aromates et poêlées de légumes surgelés) : Société POMONA PASSION FROID, pour un montant minimum annuel de 9 000 € T.T.C. et un montant maximum de 27 000 € T.T.C.
  - Lot n° 7 (Pâtisseries surgelées et glaces) : Société SYSCO, pour un montant minimum annuel de 4 200 € T.T.C. et un montant maximum de 12 600 € T.T.C.
- Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant la fourniture de denrées alimentaires destinées aux restaurants scolaires et au C.L.S.H. gérés par la Ville « Laitages - Œufs - Fromages - Charcuteries entières et prédécoupées », avec la Société SLAD MULTIFRAIS, pour un montant minimum annuel de 25 000 € T.T.C. et un montant maximum de 75 000 € T.T.C.
  - Signature d'un marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant les prestations de nettoyage des locaux des Halles Centrales, avec la Société MPA NETTOYAGE, pour un montant annuel de 30 884,40 € T.T.C.
  - Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant les travaux en falaises ou sites d'accès difficile, avec le Groupement SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE / GAUTHIER / ECRD / DUHALDE, pour un montant minimum annuel de 200 000 € T.T.C. et un montant maximum de 600 000 € T.T.C.
  - Signature d'un marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant les travaux d'isolement coupe-feu du local de stockage rez-de-chaussée de la Gare du Midi, avec la Société EIFFAGE CONSTRUCTION, pour un montant de 60 000,00 € T.T.C.
  - Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant la fourniture et la livraison de produits d'entretien pour la cuisine centrale, les écoles, le Centre Technique Municipal et la Cité Administrative, avec la Société PIERRE LE GOFF SUD-OUEST, pour un montant minimum annuel de 40 000 € T.T.C. et un montant maximum de 130 000 € T.T.C.
  - Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant les travaux d'interventions sur voirie, avec la Société E.C.R.D., pour un montant minimum annuel de 50 000 € T.T.C. et un montant maximum de 200 000 € T.T.C.
  - Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant les prestations de transport scolaire



intramuros, avec la Société LE BASQUE BONDISSANT, pour un montant minimum de 40 000 € T.T.C. et un montant maximum de 85 000 € T.T.C.

- Signature d'un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant la fourniture de matériels électriques, câbles et accessoires, avec la Société REXEL, pour un montant minimum annuel de 50 000 € T.T.C. et un montant maximum de 130 000 € T.T.C.
- Signature d'un marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant L'assurance de la flotte automobile et risques annexes de la Ville de Biarritz, avec la Société GROUPAMA D'OC, pour un montant annuel de 49 771,00 € T.T.C.
- Signature d'un marché d'insertion sociale et professionnelle passé selon la procédure adaptée en application de l'article 30 du Code des Marchés Publics, relatif à la sécurisation infantile à la sortie des établissements scolaires (marché d'insertion), avec l'Association HORIZONS, pour un montant annuel de 43 315,20 € H.T.
- Signature d'un marché passé selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, concernant la réalisation du magazine municipal « Biarritz Magazine », avec :
  - Lot n° 1 (Impression) : Société IMPRIM'33, pour un montant de 132 815,10 € T.T.C.
  - Lot n° 2 (Réalisation de la maquette et photogravure) : Société PAGE PUBLIQUE, pour un montant de 43 235,50 € T.T.C.

➤ Signature d'avenants aux marchés publics :

- Signature d'un avenant n° 3 au marché de prestations de transports d'œuvres d'art de l'exposition « Biarritz 1918 – 2018 » à l'espace Bellevue avec la Société ATLANTIC LOGISTIQUE pour un montant de 2 430,00 € H.T.
- Signature d'un avenant n° 4 au marché de prestations de transports d'œuvres d'art de l'exposition « Biarritz 1918 – 2018 » à l'espace Bellevue avec la Société ATLANTIC LOGISTIQUE pour un montant de 2 369,50 € H.T.
- Signature d'un avenant n° 2 au marché de ravalement des façades du Casino Municipal (Lot n° 3 : Menuiserie aluminium), avec la Société CANCE, pour un montant de 3 986,80 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 3 au marché de ravalement des façades du Casino Municipal (Lot n° 2 : Maçonnerie), avec la Société ETANDEX, pour un montant de 36 000,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché d'insertion pour la sécurisation infantile à la sortie des établissements scolaires, avec l'Association HORIZONS, ayant pour objet la prolongation du marché dans l'attente de l'attribution du nouveau marché et l'augmentation relative à cette prolongation pour un montant de 16 844,80 € H.T.

- Signature d'un avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux annuels d'éclairage public et de signalisation lumineuse, relatif à l'augmentation du montant maximum annuel pour l'année 2018, avec la Société E.T.P.M., soit 273 000,000 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la valorisation paysagère de la Côte des Basques, avec le Groupement PENA PAYSAGES / IMS, concernant de nouvelles répartitions d'honoraires suite aux travaux supplémentaires réalisés.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de réfection de la couverture en ardoises et des ouvrages de zinguerie de l'église Sainte Eugénie, avec la Société GARAT, pour un montant de 732,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de création d'un terrain de grands jeux et d'une piste d'athlétisme au Parc des Sports d'Aguilera (Lot n° 1 : terrassements, revêtements, réseaux secs et humides), avec la Société LAFITTE PAYSAGE, relatif à la prise en compte de nouveaux délais d'exécution des travaux et pour un montant de 32 311,26 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de création d'un éclairage sportif du terrain Bondern et rénovation de l'éclairage sportif du terrain de Rugby d'honneur au Parc des Sports d'Aguilera, avec le Groupement INEO AQUITAINE / EIFFAGE CONSTRUCTION, concernant la modification de la répartition des prestations entre les deux co-traitants.
- Signature d'un avenant concernant la fixation du forfait définitif de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la mise en lumière du Casino Municipal, avec le Groupement WONDERFULIGHT / QUARTIERS LUMIERES / ATELIER LAVIGNE, pour un montant de forfait définitif de rémunération de 53 651,59 € H.T.
- Signature d'un avenant n° 7 au marché d'exploitation des installations techniques de production de chaleur, eau chaude sanitaire, climatisation et ventilation des bâtiments communaux, avec la Sté DALKIA, pour un montant en moins-value de - 24 237,14 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 3 au marché d'exploitation des installations multi techniques de 3 bâtiments communaux de la Ville de Biarritz (Casino Municipal - Médiathèque - Atabal), avec la Sté DALKIA, pour un montant en moins-value de - 13 383,60 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 3 au marché de contrôle périodique de vérifications réglementaires en exploitation dans les bâtiments communaux (lot n° 1 : Ville de Biarritz), avec la Sté QUALICONSULT EXPLOITATION, pour un montant de 15 126,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de contrôle périodique de vérifications réglementaires en exploitation dans les bâtiments communaux (lot n° 2 : S.I.A.Z.I.M.), avec la Sté QUALICONSULT EXPLOITATION, pour un montant de 1 032,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de contrôle périodique de vérifications réglementaires en exploitation dans les bâtiments communaux (lot n° 3 : C.C.A.S.), avec la Sté QUALICONSULT EXPLOITATION, pour un montant de 3 636,00 € T.T.C.

- Signature d'un avenant n° 1 au marché de contrôle périodique de vérifications réglementaires en exploitation dans les bâtiments communaux (lot n° 4 : S.E.M. BIARRITZ OCEAN), avec la Sté DEKRA INDUSTRIAL, pour un montant de 3 024,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de contrôle périodique de vérifications réglementaires en exploitation dans les bâtiments communaux (lot n° 5 : S.E.M. SOCOMIX), avec la Sté QUALICONSULT EXPLOITATION, pour un montant de 7 188,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de contrôle périodique de vérifications réglementaires en exploitation dans les bâtiments communaux (lot n° 6 : Association BIARRITZ ATHLETIC CLUB), avec la Sté QUALICONSULT EXPLOITATION, pour un montant de 1 776,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de contrôle périodique de vérifications réglementaires en exploitation dans les bâtiments communaux (lot n° 7 : E.P.I.C. BIARRITZ TOURISME), avec la Sté QUALICONSULT EXPLOITATION, pour un montant de 15 630,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de fourniture de bornes « arrêt minute » dans le cadre de la valorisation paysagère de la Côte des Basques, avec la Société CITINNOV, pour un montant de 23 010,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de maintenance du matériel incendie dans les bâtiments communaux, avec la Société DESAUTEL, pour un montant de 229,68 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux de ravalement et d'hydrofugation des parements de réfection partielle des toitures de la Chapelle Impériale (Lot n° 1 : Ravalement de façade et maçonnerie), avec la Société ARIBIT-BAUDRY, pour un montant de 5 700,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 2 au marché de travaux de ravalement et d'hydrofugation des parements de réfection partielle des toitures de la Chapelle Impériale (Lot n° 1 : Ravalement de façade et maçonnerie), avec la Société ARIBIT-BAUDRY, pour un montant de 1 008,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux de réfection de la toiture du pavillon de garde de Françon (Lot n° 0 : Démolition), avec la Société ARIBIT-BAUDRY, pour un montant en moins-value de - 972,00 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux de réfection de la toiture du pavillon de garde de Françon (Lot n° 1 : Maçonnerie), avec la Société ARIBIT-BAUDRY, pour un montant de 1 593,60 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux de réfection de la toiture du pavillon de garde de Françon (Lot n° 2 : Charpente - Couverture), avec la Société BIDART, pour un montant de 4 160,40 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 2 au marché de travaux de réfection de la toiture du pavillon de garde de Françon (Lot n° 2 : Charpente - Couverture), avec la Société BIDART, pour un montant de 4 271,64 € T.T.C.
- Signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux de réfection de la toiture du pavillon de garde de Françon (Lot n° 3 : Zinguerie), avec la Société ZINC ADOUR, pour un montant en moins-value de - 336,00 € T.T.C.

- Signature d'un avenant n° 2 au marché de travaux de réfection de la toiture du pavillon de garde de Françon (Lot n° 3 : Zinguerie), avec la Société ZINC ADOUR, pour un montant en moins-value de - 1 419,60 € T.T.C.
  - Signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux de réfection de la toiture du pavillon de garde de Françon (Lot n° 9 : Peinture), avec la Société LORENZI, pour un montant de 1 606,20 € T.T.C.
  - Signature d'un avenant n° 2 au marché de création d'un terrain de grands jeux et d'une piste d'athlétisme au Parc des Sports d'Aguilera (Lot n° 1 : terrassements, revêtements, réseaux secs et humides), avec la Société LAFITTE PAYSAGE, ayant pour objet la modification de l'article 13.2 du C.C.A.P. relatif à la réception partielle et prise de possession anticipée, ceci afin de permettre une réception partielle d'une partie du terrain Coubertin en vue de l'entraînement du BOPB.
- Signature d'avenants aux conventions d'occupation du domaine public :
- Signature d'un avenant de prolongation au contrat d'occupation du domaine public concernant le local C3 du Casino Municipal, jusqu'à la signature du nouveau contrat.
  - Signature d'un avenant de prolongation au contrat d'occupation du domaine public concernant le local situé 18 Place Clémenceau, jusqu'à la signature du nouveau contrat.
  - Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux par la Société INDIGO à la Ville de Biarritz, au Parc du Casino, concernant la modification du coût de la location (2 400 € T.T.C. par an).
  - Signature d'un avenant de prolongation à la convention d'occupation du domaine public portant sur l'auberge de jeunesse, jusqu'au 31 décembre 2019.
  - Signature d'un avenant de prolongation à la convention d'occupation du domaine public portant sur l'occupation d'un logement à l'école du Reptou par M. SAUQUET, jusqu'au 31 mars 2019.
  - Signature d'un avenant de prolongation à la convention d'occupation du domaine public portant sur l'occupation d'un logement à l'école du Reptou par M. LACROIX, jusqu'au 31 mars 2019.
  - Signature d'un avenant de prolongation à la convention d'occupation du domaine public concernant le MARBELLA SURF CLUB, pour une prolongation de mois en mois jusqu'au démarrage des travaux d'aménagement du plateau de Marbella.
- Signature de conventions d'occupation du domaine public :
- Signature d'une convention passée avec le BOPB pour l'utilisation d'espaces à destination de buvettes / food trucks et de parcs de stationnement lors des matches, pour la saison sportive 2018-2019, au tarif de 2 000 € H.T. par espace et par match.
  - Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par le S.I.A.Z.I.M. à la Ville (maison située à l'entrée du Centre Equestre d'Ilbarritz) dans le cadre du dispositif d'accueil hivernal d'urgence 2018-2019.

➤ Réalisation d'emprunt :

- Arrêté du 19/12/2018 décidant de contracter un nouvel emprunt de 950 000 euros auprès du Crédit agricole Pyrénées Gascogne, sur le budget principal, sur une durée de 20 ans, au taux fixe de 1,61% l'an, avec une périodicité trimestrielle

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE**

La séance est levée à 23 H 00.

---